

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-neuvième session**28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Rapport de suivi de l'étude conjointe sur les pratiques
mondiales concernant le recours à la détention secrète
dans le cadre de la lutte contre le terrorisme****Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte
antiterroriste, Fionnuala Ní Aoláin*, *****Résumé*

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Fionnuala Ní Aoláin, fait suite à l'étude conjointe de 2010 sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale constate que les recommandations formulées dans l'étude conjointe n'ont pas été mises en œuvre, loin s'en faut, ce qui a eu des conséquences lourdes et dramatiques pour les personnes qui ont été systématiquement torturées, livrées à un État par un autre État, arbitrairement détenues et privées de leurs droits les plus fondamentaux. L'impunité règne depuis les événements qui ont donné lieu à l'étude, c'est-à-dire depuis plus de deux décennies. Dans le présent rapport, qui vient s'appuyer sur les travaux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et les compléter, la Rapporteuse spéciale renouvelle la demande tendant à ce que les États responsables de ces violations graves des droits de l'homme répondent de leurs actes, et prennent les mesures voulues pour accorder réparation aux victimes et garantir la transparence. L'absence de suites données aux recommandations faites en 2010 par les mécanismes relevant des procédures spéciales a rendu possible, et facilite aujourd'hui encore, la commission de violations des droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme aux quatre coins du monde. Depuis lors, de nouvelles modalités de transfert transfrontalier ont été établies pour contourner les

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

¹ [A/HRC/13/42](#).



protections juridiques applicables, y compris le principe du non-refoulement. Certains États ont normalisé la détention de masse en dehors de tout cadre légal, et le recours aux procédures exceptionnelles reste courant dans les affaires de terrorisme. Pour renverser ces tendances, il faut s'engager une nouvelle fois à respecter les garanties des droits fondamentaux de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dénoncer l'utilisation abusive qui est faite des mesures antiterroristes depuis plus de deux décennies, s'attaquer à l'impunité et veiller à ce que les personnes qui ont subi des préjudices obtiennent réparation comme il se doit.

I. Activités de la Rapporteuse spéciale

1. Malgré les circonstances particulièrement difficiles liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Rapporteuse spéciale a eu une année chargée et productive, marquée par des dialogues approfondis avec un grand nombre d'États et de parties prenantes de la société civile. En plus des activités décrites dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale², elle a mené une centaine de consultations avec des groupes de la société civile sur six continents. Elle a apporté un appui technique important à plusieurs États dans le cadre du septième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et a effectué une visite constructive en Ouzbékistan. Elle n'a malheureusement pas pu effectuer de visite à Singapour comme elle aurait dû le faire conformément au mandat dont elle est investie en sa qualité de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales. Elle se rendra aux Maldives au cours du premier semestre de 2022. La Rapporteuse spéciale a apporté un appui technique dans le cadre de l'élaboration des dispositions législatives types relatives aux victimes de terrorisme, sous la houlette de l'Union interparlementaire, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme du Bureau de lutte contre le terrorisme. Elle a pour priorité de fournir aux États une assistance technique et des avis concernant la législation relative à la lutte contre le terrorisme. Depuis janvier 2021, elle a fourni des analyses de la législation et de l'évolution du droit en Algérie, en Autriche, au Bélarus, au Brésil, en Chine, au Danemark, en France, à Haïti, en Nouvelle-Zélande, au Nicaragua, en Ouzbékistan, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Sri Lanka, en Thaïlande, en Turquie, au Venezuela (République bolivarienne du) et au Zimbabwe, ainsi que dans l'Union européenne³.

II. Mise en contexte du rapport de suivi de l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

2. En 2010, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont effectué une étude conjointe unique en son genre sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁴. Le Conseil des droits de l'homme avait demandé au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de se pencher sur différentes dimensions de la détention secrète qui relevaient de leurs mandats⁵. Les titulaires de ces mandats ont travaillé main dans la main en toute transparence et dans un esprit d'ouverture pour éviter les doublons et faire en sorte que leurs travaux se complètent. Ils ont présenté une étude extraordinaire dans laquelle ils décrivaient le cadre juridique international applicable à la détention secrète, expliquaient et condamnaient les diverses violations des droits de l'homme qui découlent de la détention secrète, identifiaient les États responsables de faits individuels et collectifs de détention secrète, et concluaient en faisant des recommandations précises et concrètes tendant à garantir que les victimes de violations passées obtiennent réparation et à prévenir les éventuels préjudices qui pourraient être causés dans le contexte de la lutte antiterroriste.

² [A/76/261](#).

³ Voir les communications : [CHN 3/2022](#) ; [GBR 3/2022](#) ; [DZA 12/2021](#) ; [NZL 1/2021](#) ; [THA 7/2021](#) ; [ZWE 3/2021](#) ; [LKA 7/2021](#) ; [VEN 8/2021](#) ; [GBR 11/2021](#) ; [OTH 229/2021](#) ; [THA 5/2021](#) ; [AUT 2/2021](#) ; [LKA 3/2021](#) ; [HTI 2/2021](#) ; [UZB 4/2021](#) ; [BRA 6/2021](#) ; [FRA 5/2021](#) ; [DNK 3/2021](#) ; [NLD 2/2021](#) ; [BLR 2/2021](#) ; [TUR 3/2021](#) ; [NIC 4/2020](#). Les réponses des gouvernements aux communications peuvent être consultées à l'adresse suivante : spcommreports.ohchr.org.

⁴ [A/HRC/13/42](#).

⁵ Résolutions 6/4, 6/28, 7/12 et 8/8 du Conseil des droits de l'homme.

3. Après avoir examiné l'étude conjointe, le Conseil des droits de l'homme a recommandé qu'un rapport de suivi soit établi, le but étant de procéder à une analyse plus approfondie des informations et de déterminer dans quelle mesure les recommandations faites en 2010 avaient été appliquées. Entre-temps, il s'est toutefois avéré difficile de mettre à disposition des moyens suffisants pour qu'une étude de la même ampleur puisse être effectuée. Néanmoins, depuis 2010, les quatre titulaires de mandat ont examiné la question de la détention secrète dans des communications individuelles⁶, et ont continué, collectivement et dans l'exercice de leurs mandats respectifs, à insister pour qu'il soit donné suite aux recommandations concrètes issues de l'étude⁷. Vingt années s'étant écoulées depuis les événements du 11 septembre 2001 et le transfert du premier détenu dans la baie de Guantánamo (Cuba), le 11 janvier 2002, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a consacré le présent rapport annuel aux questions suivantes :

a) Les conséquences, en matière de droits de l'homme, des violations graves et systématiques des droits de l'homme découlant des transferts secrets ;

b) Les conséquences désastreuses, sur les plans familial et personnel, pour les individus qui ont été soumis à la détention secrète, rappelant en particulier que cette forme de détention facilite la torture et autres traitements inhumains et dégradants ;

c) L'absence totale de suites données par les États aux recommandations issues de l'étude conjointe ;

d) L'évolution de la pratique étatique, la détention secrète ayant désormais laissé place à des pratiques telles que les transferts extrajudiciaires⁸, la « remise à la justice », les opérations extraterritoriales, l'expulsion, l'extradition⁹, les transferts légaux et l'emploi des assurances diplomatiques dans le contexte du transfert entre États de personnes accusées ou soupçonnées de terrorisme et d'extrémisme.

4. Pour ce faire, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée dans une bonne mesure sur le rapport de 2021 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qu'elle approuve¹⁰. Le Groupe de travail, qui disait avoir réuni des informations sur des cas dans lesquels des États avaient organisé des transferts extraterritoriaux qui avaient été suivis de disparitions forcées avec le concours, le soutien ou le consentement tacite d'autres États, pour appréhender leurs ressortissants ou des ressortissants de pays tiers, souvent dans le cadre de prétendues opérations de lutte contre le terroriste¹¹, avait rappelé à ce propos l'étude conjointe de 2010 et s'était intéressé à la question des disparitions forcées dans le contexte des

⁶ Voir les communications : [USA 5/2016](#) (Mustafa al-Hawsawi) ; [USA 5/2020](#) (Ammar al-Baluchi) ; [USA 17/2020](#) (Haji Hamdullah, 18 détenus yéménites et Ravil Mingazov) ; [ARE 3/2020](#) (Haji Hamdullah, 18 détenus yéménites et Ravil Mingazov) ; [ARE 5/2021](#) (Ravil Mingazov) ; [USA 22/2017](#) (Ammar al-Baluchi, également connu sous le nom d'Ali Abdul Aziz Ali) et les réponses des gouvernements. Voir aussi [A/HRC/48/57](#), par. 38 à 60.

⁷ HCDH, « *Guantanamo Bay: "Ugly chapter of unrelenting human rights violations" – UN Experts* », 10 janvier 2022. Voir aussi les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant le centre de détention de la baie de Guantánamo : [A/HRC/WGAD/2021/32](#) (Émirats arabes unis et États-Unis d'Amérique) ; [A/HRC/WGAD/2019/85](#) (Libye, Sénégal et États-Unis) ; [A/HRC/WGAD/2019/70](#) (États-Unis) ; [A/HRC/WGAD/2017/89](#) (États-Unis) ; [A/HRC/WGAD/2016/56](#) (Afghanistan et États-Unis) ; [A/HRC/WGAD/2016/53](#) (Afghanistan et États-Unis) ; [A/HRC/WGAD/2014/50](#) (Cuba et États-Unis) ; [A/HRC/WGAD/2013/10](#) ; [A/HRC/13/30/Add.1](#) (contenant les avis n^{os} 2/2009 et 3/2009) ; [A/HRC/16/47/Add.1](#) (contenant l'avis n^o 26/2009) ; [A/HRC/4/40/Add.1](#) (contenant l'avis n^o 29/2006).

⁸ Ce terme n'est pas défini en droit international. On retiendra la définition ci-après : « l'arrestation, souvent commanditée par un État, d'une personne sur le territoire d'un autre État, avec ou sans la coopération de celui-ci, puis son transfert extrajudiciaire du territoire sur lequel elle a été enlevée vers un autre État, où elle sera détenue et interrogée » ([A/HRC/43/35](#), par. 11).

⁹ L'extradition est une procédure juridique officielle par laquelle l'État requérant sollicite auprès de l'État exécutant le transfert d'une personne sur son territoire afin que cette personne soit poursuivie pénalement ou exécute une sanction pénale (ONU DC, « Loi type sur l'extradition », 2004, p. 8).

¹⁰ [A/HRC/48/57](#).

¹¹ *Ibid.*, par. 38.

transferts transnationaux¹². Dans son rapport, il dressait un tableau alarmant des faits de violation grave des droits de l'homme, y compris de disparition forcée, qui auraient été commis à notre époque dans le contexte de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ; on peut y lire, en particulier, ce qui suit :

De graves allégations de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de disparition forcée, ont été portées à la connaissance du Groupe de travail peu avant, pendant ou immédiatement après des transferts transnationaux qui auraient eu lieu de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Azerbaïdjan, du Cambodge, du Gabon, du Kazakhstan, du Kenya, du Liban, de la Malaisie, du Pakistan, du Panama et de l'Ouzbékistan ainsi que du Kosovo¹³ vers la Turquie ; de l'Égypte, du Myanmar et des Émirats arabes unis vers la Chine ; du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam vers la Thaïlande ; de la Thaïlande vers la République démocratique populaire lao ; de la Malaisie vers l'Égypte ; de l'Égypte vers le Yémen ; du Liban vers la République arabe syrienne ; de l'Ukraine vers l'Ouzbékistan ; de la France et de l'Allemagne vers la Fédération de Russie ; de la République-Unie de Tanzanie vers le Burundi ; du Kenya vers le Soudan du Sud ; de l'Afghanistan et du Pakistan vers les États-Unis d'Amérique, puis vers les Émirats arabes unis ; du Sénégal vers la Libye, via la Tunisie ; et de la République-Unie de Tanzanie vers le Yémen, via l'Afghanistan et Djibouti. Il convient de noter que les cas susmentionnés ne sont pas représentatifs de l'ampleur réelle du phénomène. Ils donnent simplement un aperçu de ce qui semble être une pratique de plus en plus répandue consistant pour les États à procéder à des rapatriements ou des retours forcés pour des motifs liés à la sécurité nationale, au mépris des libertés et des droits fondamentaux des victimes présumées¹⁴.

5. La Rapporteuse spéciale souligne que l'évolution de la pratique, à savoir le fait que la détention secrète ait laissé place aux transferts transnationaux dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, reste marquée par le mépris le plus total des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme, par un contrôle juridictionnel sommaire, par l'insuffisance des dispositifs de responsabilité juridique et politique, voire l'absence de tels dispositifs, la prise pour cible des minorités religieuses et ethniques, et la grande tolérance dont font preuve les États, démocratiques ou non, à l'égard du détournement du principe de la primauté du droit, le but étant de rendre possible le transfert d'individus sur des territoires où ils risquent fort d'être détenus arbitrairement, surveillés, et soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. L'environnement permissif créé pour rendre possible une lutte antiterroriste « allégée » en droits de l'homme depuis le 11 septembre 2001, le développement de l'architecture antiterroriste mondiale, la privatisation de la lutte contre le terrorisme et l'affaiblissement des mécanismes nationaux de contrôle sont autant de facteurs qui ont contribué à la situation actuelle. En définitive, la première victime de la pratique profondément ancrée consistant à soumettre des individus à la détention secrète est l'état de droit. Ce n'est qu'en s'engageant réellement et sur la durée à respecter les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme que l'on pourra commencer à réparer les dégâts causés jusqu'ici, notamment les atteintes portées à l'état de droit, et à cesser de créer les conditions propices au terrorisme, que cette pratique ne fait que perpétuer et alimenter.

III. Récapitulatif de l'étude de 2010

6. L'étude dresse un tableau sans complaisance des violations des droits de l'homme résultant de la détention secrète. On y trouve un historique clair de la détention secrète, depuis son utilisation sous le régime nazi jusqu'à son usage par l'ancienne Union soviétique dans les camps de travail forcé du Goulag¹⁵. L'étude comporte en outre une analyse approfondie

¹² Ibid., par. 40.

¹³ Les références au Kosovo s'entendent dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

¹⁴ A/HRC/48/57, par. 40 (les notes ont été supprimées).

¹⁵ A/HRC/13/42, par. 57 et 58.

du cadre juridique international applicable à la détention secrète¹⁶. Elle vient confirmer l'idée que la détention secrète constitue une violation du droit à la liberté individuelle et une infraction à l'interdiction des arrestations ou de la détention arbitraires, ainsi qu'il ressort du droit international¹⁷. La détention secrète prive le détenu du droit à un procès équitable et porte atteinte à ce droit¹⁸. En outre, elle constitue sans nul doute une disparition forcée¹⁹ et, lorsque le recours à cette pratique est généralisé et systématique, comme c'était le cas au lendemain des événements du 11 septembre 2001, elle remplit les conditions requises pour devenir constitutive d'un crime contre l'humanité²⁰. La détention secrète prive les détenus de la protection de la loi, et plus précisément du droit d'habeas corpus²¹. Les familles des personnes soumises à la détention secrète sont elles-mêmes des victimes à part entière, puisqu'elles endurent d'atroces souffrances, ne sachant pas où se trouve leur proche, craignant le pire, et se heurtant souvent à un déferlement de mesures de lutte contre le terrorisme cautionnées par l'État surtout lorsqu'elles refusent de se taire et continuent de militer pour que leur proche soit protégé²². Chaque cas de détention secrète est un cas de détention au secret²³. La détention secrète est systématiquement et dramatiquement liée à la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants²⁴. La pratique de la torture secrète est mise en évidence dans de nombreux pays et de nombreuses régions, notamment l'Asie, y compris l'Asie centrale, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord, l'Afrique subsaharienne et l'Amérique latine²⁵. On trouvera dans l'annexe au présent rapport la liste de toutes les personnes mentionnées dans le rapport de 2010. La Rapporteuse spéciale regrette vivement qu'aucune des personnes citées n'ait obtenu une réparation intégrale ou suffisante pour les violations graves des droits de l'homme qu'elle a subies. Ce constat vient entacher l'intégrité du système international des droits de l'homme dans son ensemble.

7. L'étude de 2010 met en évidence de façon détaillée la spécificité de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants systématiquement infligés dans le contexte de la détention secrète et justifiés au regard de la loi²⁶ sous le couvert de la « guerre mondiale contre la terreur ». Depuis 2010, les différents témoignages de détenus dont on a pu prendre connaissance et le fait que des preuves produites devant des instances judiciaires et les éléments de différentes enquêtes aient été rendus publics nous ont permis

¹⁶ Ibid., par. 18 à 53.

¹⁷ Ibid., par. 18 à 23.

¹⁸ Ibid., par. 24 à 27.

¹⁹ Ibid., par. 28 à 30.

²⁰ Ibid., par. 30. Des enquêtes et autres rapports ultérieurs sont venus confirmer le caractère généralisé, autorisé et systématique de la détention secrète, et enrichir les informations contenues dans l'étude conjointe ; c'est le cas notamment de l'étude de la Commission spéciale du Sénat des États-Unis sur le renseignement concernant le programme de détention et d'interrogatoire de la Central Intelligence Agency (CIA), à consulter à l'adresse suivante : www.intelligence.senate.gov/sites/default/files/publications/CRPT-113srpt288.pdf ; arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le rôle de complices de certains États membres dans les pratiques de détention secrète ; Dick Marty, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe, 12 juin 2006 ; Andy Worthington, *The Guantánamo Files: The Stories of 744 Detainees in America's Illegal Prison* (Londres, Pluto Press, 2007) ; Commission d'enquête de la Caroline du Nord, « *Torture flights: North Carolina's role in the CIA rendition and torture program* » (2018).

²¹ A/HRC/13/42, par. 19.

²² Ibid., par. 29.

²³ Ibid., par. 31.

²⁴ Ibid., par. 34.

²⁵ Ibid., par. 132 à 281.

²⁶ Par exemple, mémorandum adressé par John C. Yoo à Timothy Flanigan, Conseiller adjoint du Président, sur le pouvoir du Président, en vertu de la Constitution, de mener des opérations militaires contre les terroristes et les nations qui les soutiennent (25 septembre 2001) ; mémorandum adressé à William J. Haynes II, Conseiller juridique du Département de la défense (28 décembre 2001) ; mémorandum adressé à William J. Haynes II par John Yoo et Robert J. Delabunty sur l'application des traités et des lois aux détenus (9 janvier 2002) ; mémorandum adressé à Alberto R. Gonzales, Conseiller du Président, sur les règles de conduite applicables aux interrogatoires au regard du titre 18 (par. 2340 et 2340A) du Code des États-Unis (1^{er} août 2002).

de mieux prendre conscience des formes de préjudice corporel, émotionnel et psychologique subies par les détenus. Malheureusement, l'État qui autorisait systématiquement la détention secrète depuis le 11 septembre 2001 a fait d'importants efforts pour empêcher la divulgation de ces informations. Aujourd'hui encore, la dissimulation de la vérité pleine et entière passe notamment par la classification des informations sur ces actes de torture, y compris des témoignages des détenus eux-mêmes et des récits de leur vécu²⁷. La lutte contre le terrorisme a servi à justifier les atteintes les plus abominables à la dignité humaine. Le simulacre de noyade était justifié au regard de la loi et pratiqué avec la plus grande violence dans des prisons secrètes (« *black sites* ») contrôlées par les États-Unis. Les détenus étaient placés dans des structures de la taille d'un cercueil ou dans des sortes de boîtes fermées pendant de longues périodes, le but étant de les terroriser, de les rendre claustrophobes et de leur infliger des souffrances physiques. Ils étaient exposés à un froid extrêmement rigoureux, forcés à se déshabiller, et n'avaient ni vêtements convenables, ni couchage, et ceux d'entre eux qui se blessaient en détention ou présentaient déjà des blessures étaient privés de traitements médicaux ; ils étaient inhumainement privés d'accès à des produits d'hygiène, étaient enchaînés solidement à des objets fixes, privés de nourriture et d'eau, soumis à une privation extrême de sommeil, forcés à rester pendant de longues périodes dans des positions insoutenables et continuellement exposés à des bruits assourdissants. Ils étaient violemment giflés, secoués, soumis à des simulacres d'exécution, roués de coups de pied, jetés au sol, et assaillis par plusieurs agents en même temps, le but étant de les blesser de façon concertée. On leur disait que les membres de leur famille subiraient toute une série de préjudices graves, notamment qu'ils seraient victimes de violences physiques et sexuelles, se trouveraient dans une situation financière très difficile, et seraient montrés du doigt sur les réseaux sociaux. Les détenus étaient placés à l'isolement, bon nombre d'entre eux des mois durant. Ils étaient contraints de se dénuder, ridiculisés, abreuvés d'injures à connotation sexuelle et humiliés. On les touchait et les blessait aux parties génitales. On ne les autorisait pas à prier et on se moquait de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Le personnel médical facilitait et perpétuait la pratique de la torture²⁸. Certains détenus étaient soumis à des actes de pénétration anale commis à l'aide d'objets, actes constitutifs de sévices sexuels qui semblent réunir les conditions nécessaires, telles qu'énoncées dans le Statut de la Cour pénale internationale, pour constituer un viol²⁹. À titre d'exemple, on sait qu'en l'espace d'un mois (en août 2002), Abu Zubaydah, détenu par les États-Unis pendant plus de vingt ans sans être inculpé, a été soumis 83 fois à la pratique barbare du simulacre de noyade³⁰.

²⁷ La Rapporteuse spéciale constate que le Gouvernement des États-Unis s'oriente vers une déclassification des documents attestant la commission d'actes de torture et la détention d'individus. Voir, par exemple, le décret sur l'évaluation aux fins de déclassification de certains documents concernant les attentats terroristes du 11 septembre 2001 (3 septembre 2021) ; lettre adressée à Scott Harris par Brian Fletcher, *Solicitor General* par intérim, concernant l'affaire *United States v. Husayn*, n° 20-827 (15 octobre 2021). La Rapporteuse spéciale signale toutefois que le fait que des témoignages soient classés secrets risque d'empêcher les personnes qui ont subi le terrible préjudice de la torture systématique de se défendre convenablement devant la justice et de bénéficier d'un traitement psychologique complet.

²⁸ En violation flagrante des Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement (Déclaration de Tokyo), adoptées par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale en 1975, et réaffirmées en 2005, 2006 et 2016.

²⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 (par. 1 g)), 8 (par. 2 b) xxii)) et 8 (par. 2 e) vi)). L'ampleur des sévices sexuels subis par les détenus est partiellement mis en évidence par l'emploi des termes « *sex* » (sexe), « *genital* » (génital), « *nudity* » (nudité), « *naked* » (nu), « *rape* » (viol), « *diaper* » (couche), « *sodomy* » (sodomie), « *HIV* » (VIH), « *rectal* » (rectal), « *rough takedown* » (mise au tapis brutale), et « *female* » (femme/féminin) tout au long du rapport sur la torture qui a été rédigé par la Commission spéciale du Sénat des États-Unis sur le renseignement, et qui a été lourdement expurgé. Voir par exemple les documents suivants : « *Findings and conclusions* » (Constatations et conclusions), p. 3 sur 19 ; « *Executive summary* » (Résumé analytique), p. 51 sur 499.

³⁰ Voir <https://www.justice.gov/sites/default/files/olc/legacy/2013/10/21/memo-bradbury2005.pdf>.

8. L'étude met en évidence les actions de nombreux pays qui ont collaboré avec le Gouvernement des États-Unis pour permettre d'appréhender des individus (détention par procuration)³¹, ont abrité des prisons secrètes (« *black sites* »), procédé à des interrogatoires à la demande et parfois sous la supervision d'agents des États-Unis, fait en sorte que des prisonniers puissent être transférés en secret depuis leurs aéroports et par leurs frontières, apporté une assistance médicale et d'autres formes d'aide opérationnelle, et couvert les violations commises sur leur territoire en refusant de communiquer ou de rendre publiques des informations liées à la détention et à la disparition d'individus et aux actes de torture dont ces individus avaient été victimes. Des entités privées se sont également rendues complices du transfert et de la torture de personnes. C'est aux États sur le territoire desquels des violations graves du droit international ont été commises qu'il incombe de faire respecter le principe de responsabilité.

9. L'étude renseigne en outre sur le recours persistant, par bon nombre de pays, à la détention secrète, justifié par le discours sur la lutte contre le terrorisme aux plans national et régional. Parmi ces pays, on peut citer l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, l'Érythrée, la Fédération de Russie, la Gambie, la Guinée équatoriale, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, le Népal, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, le Soudan, Sri Lanka, le Turkménistan, le Yémen et le Zimbabwe³². Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a publié de nombreuses communications concernant la pratique de la détention arbitraire autorisée ou facilitée, depuis 2010, dans ces pays pour des considérations liées à la lutte contre le terrorisme ou à la sécurité nationale³³. Le recours, par bon nombre de ces États, à la détention secrète et au transfert de détenus, pratiques contraires aux droits fondamentaux de l'homme, continue de préoccuper les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme l'atteste le rapport de 2021 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires³⁴. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur deux pays, la Chine et la République arabe syrienne, sur les territoires desquels le recours systématique et généralisé à la détention secrète reste une source de vives préoccupations puisqu'il entraîne des violations multiples et systématiques des droits de l'homme³⁵.

³¹ A/HRC/13/42, par. 141 à 158.

³² Ibid., par. 168 à 201, 203 à 206, 208 à 214, 216 à 250 et 252 à 281.

³³ Algérie (A/HRC/WGAD/2012/49, A/HRC/WGAD/2014/17 et A/HRC/WGAD/2017/34) ; Chine (A/HRC/WGAD/2017/59, A/HRC/WGAD/2017/69 et A/HRC/WGAD/2018/62) ; République démocratique du Congo (A/HRC/WGAD/2018/23) ; Égypte (A/HRC/WGAD/2016/60, A/HRC/WGAD/2017/78 et A/HRC/WGAD/2018/47) ; Iran (République islamique d') (A/HRC/WGAD/2016/2 et A/HRC/WGAD/2017/48) ; Iraq (A/HRC/WGAD/2016/29, A/HRC/WGAD/2017/32 et A/HRC/WGAD/2018/38) ; Israël (A/HRC/WGAD/2016/15 et A/HRC/WGAD/2017/31) ; Jordanie (A/HRC/WGAD/2016/9, A/HRC/WGAD/2017/17 et A/HRC/WGAD/2017/46) ; Libye (A/HRC/WGAD/2017/6 et A/HRC/WGAD/2018/39) ; Pakistan (A/HRC/WGAD/2018/11) ; Arabie saoudite (A/HRC/WGAD/2015/13, A/HRC/WGAD/2017/63 et A/HRC/WGAD/2018/10) ; Sri Lanka (A/HRC/WGAD/2011/49, A/HRC/WGAD/2013/9 et A/HRC/WGAD/2013/48) ; Soudan (A/HRC/WGAD/2015/9 et A/HRC/WGAD/2016/34) ; République arabe syrienne (A/HRC/WGAD/2013/43 et A/HRC/WGAD/2014/36) ; Turkménistan (A/HRC/WGAD/2010/15) ; Ouzbékistan (A/HRC/WGAD/2013/4) ; Yémen (A/HRC/WGAD/2014/13, A/HRC/WGAD/2014/42 et A/HRC/WGAD/2015/2) ; Zimbabwe (A/HRC/WGAD/2017/82).

³⁴ A/HRC/48/57.

³⁵ Voir par exemple les communications CHN 18/2020 et CHN 4/2021 et les réponses des gouvernements. Voir aussi 57 lettres adressées à des États par différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (à consulter à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Terrorism/Pages/return-and-repatriation-foreign-fighters-and-their-families.aspx).

IV. Responsabilité

10. Face à l'ampleur des violations des droits de l'homme résultant du recours systématique et légalisé à la détention secrète et à la torture comme suite aux événements du 11 septembre 2001, il est impératif que les responsabilités individuelles, étatiques et interétatiques soient précisément établies. Ce n'est qu'en faisant respecter le principe de responsabilité que l'on pourra empêcher la commission de nouveaux actes de torture et prévenir les cas de détention secrète. Il faut impérativement amener les individus, les institutions et les États responsables à répondre de leurs actes, non seulement pour que les violations commises ne restent pas impunies, mais aussi parce qu'il s'agit là d'un aspect essentiel de la garantie de non-répétition. Les violations systématiques de droits de l'homme auxquels il ne peut être dérogé sont sans fin. Le fait que les gouvernements n'aient pas respecté, loin s'en faut, leurs obligations en matière de justice pénale et de réparation découlant de ces pratiques ne remet pas en cause les allégations de violation des droits de l'homme et pourrait même, avec le temps, venir ajouter à l'ampleur des violations commises de sorte que l'on pourra établir sans ambiguïté le caractère généralisé ou systématique de celles-ci, condition requise pour que ces faits puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité.

A. Rôle des tribunaux

11. Les tribunaux jouent un rôle essentiel pour ce qui est de défendre l'état de droit, surtout en période d'urgence, les États pouvant chercher à prendre des mesures d'exception pour faire face à des menaces, réelles ou supposées, à la sécurité nationale. La Rapporteuse spéciale est consciente du rôle louable joué par certains tribunaux nationaux, qui ont œuvré avec diligence et avec une grande efficacité en vue de prévenir la détention secrète et d'amener les acteurs de la sécurité et d'autres agents de l'État à répondre de pratiques assimilables à la détention secrète, ou à un transfert entre systèmes juridiques en l'absence de garanties suffisantes en matière de droits de l'homme³⁶. Cela étant, un grand nombre d'autres juridictions nationales ont malheureusement été particulièrement inefficaces à cet égard et parfois même elles se sont rendues complices de pratiques constitutives de détention secrète, donnant aux États la caution juridique nécessaire pour commettre des violations de cette nature. Les grands égards avec lesquels certaines instances judiciaires traitent des agents de l'État qui se rendent coupables de violations flagrantes et attestées des droits de l'homme en commettant des actes de torture et en procédant au transfert d'individus pour le compte de l'État déshonorent tout particulièrement des systèmes judiciaires qui, en dehors de cela, s'enorgueillissent de faire respecter l'état de droit et de protéger les particuliers contre le barbarisme dont peuvent faire preuve des agents de l'État. Le cas de Maher Arar, qui a la double nationalité canadienne et syrienne, illustre bien cette tolérance à géométrie variable à l'égard des pratiques de l'État ; Maher Arar retournait chez lui, au Canada, lorsqu'il a été arrêté à New York et détenu pendant douze jours sans être inculpé avant d'être transféré en République arabe syrienne via la Jordanie. À l'issue de la procédure judiciaire intentée par la suite, le tribunal de district du District Est de New York a estimé qu'Arar n'était pas fondé à exercer une action en justice contre les agents de l'État, à raison de considérations ayant trait à la sécurité nationale et à la politique étrangère – décision qui a ensuite été confirmée par le Deuxième Circuit³⁷. Dans le même temps, le Canada a ouvert une enquête publique, présenté officiellement des excuses pour son rôle dans le transfert de M. Arar et les actes de torture

³⁶ Voir aussi Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, *R (on the application of Binyam Mohamed) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* : affaires n° EWCA Civ 65, 10 février 2010, et n° EWCA Civ 158, 26 février 2010. Voir aussi Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles, *Al Rawi and others v. The Security Service and others* : affaires n° EWHC 2959, 18 novembre 2009, n° EWHC 1496 (QB), 21 juin 2010, et n° EWCA Civ 482, 4 mai 2010 ; et Cour suprême du Royaume-Uni, affaire n° UKSC 34, 13 juillet 2011.

³⁷ Voir l'affaire *Arar v. Ashcroft*. La Rapporteuse spéciale constate que, dans certaines décisions historiques, la Cour suprême des États-Unis (cf. *Boumediene v. Bush*) s'est prononcée sur des lacunes du droit observées dans la réglementation du statut des détenus.

dont celui-ci avait été victime et lui a accordé une indemnisation à hauteur de 10 millions de dollars canadiens.

12. Les tribunaux régionaux ont joué un rôle particulièrement précieux dans l'établissement des responsabilités pour la détention et le transfert d'individus dans le contexte de la lutte contre le terrorisme après le 11 septembre 2001. La Cour européenne des droits de l'homme a joué un rôle particulièrement important et louable s'agissant de déterminer les responsabilités des États pour des faits de détention secrète et pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants qui en avaient résulté. La Cour a conclu à des violations des droits fondamentaux dans de nombreuses affaires où elle devait se prononcer sur les préjudices subis par des victimes de transferts extrajudiciaires et de torture. Par exemple, dans l'affaire *Al-Nashiri v. Roumanie*, elle a estimé que les autorités qui avaient organisé le transfert de M. Al-Nashiri de la Roumanie vers les États-Unis, où il devait être jugé, étaient probablement conscientes que l'opinion publique avait amplement exprimé son inquiétude quant au fait qu'un procès devant la commission militaire des États-Unis ne serait pas équitable. Malgré le risque réel et prévisible que M. Al-Nashiri soit victime d'un déni de justice flagrant, la Roumanie avait organisé son transfert hors de son territoire, en violation du droit de l'intéressé à un procès équitable³⁸. Dans l'affaire *Al-Nashiri*, la Cour a également estimé que la Roumanie avait apporté son concours au transfert de M. Al-Nashiri par la CIA vers le territoire de compétence de la commission militaire des États-Unis, à la suite de quoi celui-ci avait été mis en accusation et encourait désormais la peine de mort³⁹. La Cour a considéré que l'Italie, la Lituanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine (ainsi qu'on l'appelait à l'époque où la Cour a statué) et la Pologne s'étaient rendues complices de la torture et de la disparition forcée de détenus dans le contexte de programmes de transfert et de détention secrète menés par les États-Unis⁴⁰. Dans certaines affaires de transfert extrajudiciaire, elle a également adopté une approche anticipative et concrète en matière de réparation. Dans le cadre des mesures de réparation accordées à M. Al-Nashiri, elle a par exemple ordonné à la Roumanie de demander aux États-Unis de lui assurer que M. Al-Nashiri ne serait pas condamné à la peine de mort⁴¹.

13. Dans son contexte régional, la Cour interaméricaine a également montré ce dont la justice était capable pour ce qui était de lutter contre la torture et la détention secrète et d'ordonner des mesures de réparation adéquates en faveur des victimes⁴². La Cour estime que l'interdiction de la disparition forcée et l'obligation d'enquêter ont toutes deux atteint le statut de normes impératives du droit international (*jus cogens*). Elle estime également que la pratique systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est également intervenue de façon notable sur la question du maintien d'individus en détention dans la baie de Guantánamo, énonçant les dispositions du droit international au regard desquelles ce centre de détention devrait être fermé⁴³.

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, « *Romania committed several rights violations due to its complicity in CIA secret detainee programme* », communiqué de presse, CEDH 196 (2018), 31 mai 2018.

³⁹ Voir <https://irct.org/what-we-do/rehabilitation-of-torture-victims>. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, arrêt, 13 décembre 2012 ; *Nasr et Ghali c. Italie*, requête n° 44883/09, arrêt, 23 février 2016 ; *Al-Nashiri v. Roumanie*, requête n° 33234/12, arrêt, 31 mai 2018 ; et *Abu Zubaydah v. Lituanie*, requête n° 46454/11, arrêt, 31 mai 2018.

⁴⁰ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2022/01/20-years-biden-must-close-guantanamo/.

⁴¹ Ibid. L'affaire était pendante devant la commission militaire des États-Unis lorsque la Cour a statué ; elle l'était toujours au moment où le présent rapport a été rédigé.

⁴² Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Baldeón-García v. Pérou*, arrêt, 6 avril 2006. La Cour a ordonné au Pérou de rendre public son arrêt (par. 194 et 218 (par. 9)), d'enquêter sur le décès de M. Baldeón-García, et d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables (par. 195 à 203 et 218 (par. 8)). La Cour a également ordonné aux plus hautes autorités de l'État partie de présenter publiquement des excuses et d'assumer leur responsabilité pour le meurtre de M. Baldeón-García (par. 204 et 218 (par. 10)).

⁴³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Towards the Closure of Guantánamo*, OAL/Ser.L/V/II, Doc. 20/15, 3 juin 2015, par. 3.

14. Le non-respect le plus total du principe de responsabilité pénale pour la pratique systématique de la torture et des transferts est incompatible avec les obligations mises à la charge des États par le droit international. En dépit d'une abondance de preuves, notamment de témoignages d'anciens détenus, et bien qu'en outre, les personnes qui ont systématiquement autorisé, facilité et commis des faits de torture et de transfert d'individus aient été officiellement identifiées, il semble y avoir un « pacte de l'oubli », c'est-à-dire une amnésie collective à l'égard de l'obligation de répondre de violations graves du droit international commises par le passé. En particulier, la tendance des nouveaux gouvernements à insister sur le fait qu'il faut aller de l'avant sans répondre pleinement des actes répréhensibles commis par l'État dans le passé ni en assumer la responsabilité est extrêmement regrettable⁴⁴. La Rapporteuse spéciale est consciente de l'importance que revêtent le contrôle exercé par le Parlement et les enquêtes parlementaires indépendantes sur la pratique des transferts et de la torture ; elle souligne notamment l'utilité de l'enquête menée par la Commission spéciale du Sénat des États-Unis sur le renseignement⁴⁵. Elle regrette que bon nombre d'États n'aient rien fait pour amener les personnes qui avaient facilité ou commis des actes de torture à répondre de leurs actes. Elle souligne que les violations graves du droit international sont imprescriptibles, que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international (*jus cogens*), ce qui signifie que les personnes qui se rendent coupables d'actes de torture relèvent de la compétence universelle, et que l'attention soutenue continuellement portée à l'ampleur et aux incidences de ces préjudices ne s'amenuisera pas avec le temps.

B. Importance des mesures de réparation

15. Compte tenu de l'ampleur de la détention secrète et des pratiques connexes, ainsi que des conséquences que celles-ci ont pour les individus et leurs familles, il est impératif de prévoir des mesures de réparation intégrales. L'absence de mesures de réparation à la suite de faits de détention et de torture constitue en soi un préjudice secondaire. Pour prévoir des mesures de réparation, il faudrait, avant toute chose, déterminer précisément et publiquement combien de personnes ont été victimes de ces pratiques⁴⁶.

16. Ainsi qu'il ressort de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14) et de la jurisprudence collective des tribunaux régionaux et internationaux, les préjudices commis en violation des obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme doivent donner lieu à des mesures de réparation. Les mesures de réparation en faveur des victimes de torture peuvent prendre la forme de sanctions pénales infligées aux personnes responsables, d'une indemnisation, de mesures de réadaptation, ou de mesures de non-répétition, de restitution et de satisfaction. L'indemnisation, qui doit être versée dans les meilleurs délais, doit être équitable et suffisante pour compenser « tout préjudice [...] qui se prête à une évaluation économique », et notamment les frais médicaux, la perte de revenus et la perte de chance en matière éducative⁴⁷. Les mesures de non-répétition, notamment la mise en place de dispositifs de surveillance des atteintes, le renforcement de l'indépendance de la magistrature, et la modification de la législation ou des politiques, devraient viser à lutter activement contre la culture de l'impunité⁴⁸. De même, la satisfaction et le droit à la vérité, qui passent par la reconnaissance du préjudice subi par les victimes, sont une mesure de réparation conçue pour faire cesser les violations actuelles et prévenir de nouvelles violations ; elles peuvent prendre

⁴⁴ Voir par exemple Ministère de la justice des États-Unis, « *Attorney General Eric Holder regarding a preliminary review into the interrogation of certain detainees* », 24 août 2009.

⁴⁵ Voir www.intelligence.senate.gov/sites/default/files/publications/CRPT-113srt288.pdf.

⁴⁶ Il faudrait notamment, pour ce faire, préciser combien de personnes ont bénéficié de mesures de réparation pour des faits de torture. Cette question a été posée aux États-Unis par le rapporteur pour le pays, Jens Modvig, en 2014, lorsque le pays s'est présenté devant le Comité contre la torture. Transcription à consulter à l'adresse suivante : www.scribd.com/doc/247753774/CAT-Complete-Transcript.

⁴⁷ Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012), par. 10.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 18.

la forme de sanctions, de déclarations et d'excuses officielles, d'ouvrages commémoratifs ou encore d'hommages rendus aux victimes⁴⁹.

17. La réadaptation, quant à elle, est progressive. Elle implique une reconnaissance du fait que les victimes peuvent avoir besoin de bénéficier de services médicaux et sociaux, et d'un accompagnement psychologique et juridique pour pouvoir recouvrer leur indépendance et participer de nouveau pleinement à la vie de la collectivité⁵⁰. Pour améliorer la capacité d'action des victimes, les mesures de réadaptation doivent permettre de répondre aux besoins de chacune d'entre elles dans son contexte culturel, social et politique⁵¹. En définitive, les mesures de réparation en faveur des victimes de torture et de transfert extrajudiciaire doivent être complètes, c'est-à-dire qu'elles doivent comporter l'ensemble des mesures nécessaires pour réparer les violations commises⁵².

18. Sachant que la torture réduit à néant le sentiment de dignité de la personne qui y en est victime et, partant, qu'elle menace la notion même de liberté qui caractérise toutes les sociétés titulaires de droits, les mesures de réparation, pour être complètes, doivent viser à lever les obstacles de fond à la liberté. Il peut s'agir d'une indemnisation, de mesures éducatives, d'une aide au logement, de soins médicaux ou d'un accès à la formation professionnelle, autant de mesures qui permettent d'améliorer le niveau de vie des groupes de victimes, et de favoriser leur survie et leur participation à la vie de la collectivité⁵³. Un ensemble complet de mesures de réparation, pour la victime, sa famille et sa communauté, est donc le signe que l'État reconnaît que la dignité et la liberté de toutes les personnes est un droit fondamental de l'homme.

19. Pour que les mesures de réparation soient suffisantes, les victimes doivent impérativement obtenir une indemnisation adéquate et proportionnée, dans chaque cas, à la violation commise⁵⁴. Lorsque des violations de normes auxquelles il ne peut être dérogé et de normes impératives du droit international (*jus cogens*) sont commises parallèlement à des violations systématiques, une compensation financière devient nécessaire. Il peut s'agir de l'indemnisation du préjudice pécuniaire ou du préjudice moral, ou encore des frais et dépens⁵⁵. Si, dans certains pays, des indemnités ont été accordées à des personnes qui avaient été victimes de faits de transfert et de torture, il convient de noter que l'obtention de ces indemnités reste difficile et que leur octroi est l'exception, et non la norme⁵⁶. Si l'indemnisation est loin de constituer une réparation intégrale, elle est importante en ce qu'elle traduit une reconnaissance des préjudices subis par les victimes, directes comme indirectes, de la détention secrète. La Rapporteuse spéciale note avec une profonde préoccupation que si, dans certains cas, une indemnisation a été ordonnée en faveur d'un petit nombre de personnes qui avaient été transférées et torturées dans des affaires portant sur des faits de détention secrète commis après le 11 septembre 2001⁵⁷, ces personnes n'ont pas accès

⁴⁹ Ibid., par. 16. Voir aussi Clara Sandoval Villalba, « *Rehabilitation as a form of reparation under international law* », décembre 2009.

⁵⁰ Observation générale n° 3 (2012), par. 11.

⁵¹ Voir <https://irct.org/what-we-do/rehabilitation-of-torture-victims>.

⁵² Observation générale n° 3 (2012), par. 2.

⁵³ Ibid., par. 10 à 13.

⁵⁴ Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

⁵⁵ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Ringeisen c. Autriche*, requête n° 2614/65, arrêt, par. 107 à 109.

⁵⁶ Voir par exemple l'accord par lequel le Royaume-Uni a alloué la somme de 500 000 livres sterling à Fatima Boudchar, victime du programme de transfert de la Central Intelligence Agency (CIA) qui avait été enlevée et torturée alors qu'elle était enceinte de quatre mois et demi et qui avait été libérée juste avant d'accoucher. En 2005, l'enquête menée par les autorités suédoises sur le transfert de Mohammed El-Zari et Ahmed Agiza, tous deux de nationalité égyptienne, a mis en évidence des violations, par la police suédoise, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En 2008, le Ministre de la justice a ordonné le versement de 3 160 000 couronnes suédoises à M. El-Zari à titre d'indemnisation. Un montant du même ordre a été versé à M. Agiza.

⁵⁷ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Nashiri v. Roumanie*, requête n° 33234/12, arrêt, 31 mai 2018 (100 000 euros d'indemnités accordés) ; *Al-Nashiri v. Pologne*, requête n° 28761/11, arrêt, 24 juillet 2014 (100 000 euros d'indemnités accordés) ; *Husayn (Abu Zubaydah) v. Pologne*,

à ces fonds dans la pratique car elles sont encore détenues dans la baie de Guantánamo ou restent inscrites sur des listes de personnes à surveiller dans le cadre de la lutte antiterroriste, alors même qu'elles n'ont jamais été reconnues coupables d'actes criminels dans le cadre d'une procédure respectueuse des droits de l'homme.

20. Les tribunaux régionaux des droits de l'homme ont considéré que l'indemnisation était une mesure de réparation qui ne suffisait pas, aux plans individuel et structurel, à mettre fin aux préjudices subis ni à prévenir de nouveaux préjudices⁵⁸. Il existe tout un éventail de mesures en la matière : il est notamment possible d'ordonner la réouverture des procédures pénales, de demander l'adoption de mesures d'injonction dans les affaires de détention arbitraire, ou encore de demander de solides assurances à l'État concerné, ainsi que la mise en place de dispositifs de surveillance visant à prévenir les préjudices pouvant être causés aux personnes qui sont transférées d'un territoire vers un autre. Par exemple, dans l'affaire *Al-Nashiri v. Poland*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les assurances diplomatiques constituaient une mesure individuelle applicable, en particulier, dans les affaires de transfert extrajudiciaire, puisque la victime était exposée à un risque grave de subir de mauvais traitements ou d'être condamnée à la peine de mort dans un autre pays et que, dans le cadre de ces transferts, auxquels il était procédé en dehors de toute procédure légale, les personnes concernées ne bénéficiaient pas de la protection de la loi⁵⁹. Dans cette affaire, la Cour a demandé à la Pologne de faire tout son possible pour obtenir des États-Unis l'assurance que l'individu transféré par le territoire polonais ne serait pas victime de torture ni de sévices graves⁶⁰.

C. Législation nationale

21. Il a été recommandé dans l'étude conjointe que la détention secrète soit strictement interdite par le droit interne⁶¹. Malheureusement, la situation à cet égard n'a guère évolué dans la plupart des États dont les pratiques étaient directement visées dans l'étude conjointe⁶². Certains pays ont néanmoins pris des mesures concrètes pour légiférer sur la question de la torture, ce qui est encourageant. En Australie, par exemple, la torture est passible d'une peine de vingt années d'emprisonnement depuis l'adoption de la loi de 2010 portant modification de la législation pénale⁶³.

22. Dans l'étude conjointe, il a en outre été recommandé aux États de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et d'instaurer des mécanismes nationaux de prévention indépendants qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Malheureusement, les progrès accomplis aux fins de la mise en place de mécanismes de prévention solides et dotés de ressources suffisantes restent balbutiants dans plusieurs pays énumérés dans l'étude conjointe⁶⁴.

requête n° 7511/13, arrêt, 24 juillet 2014 (100 000 euros d'indemnités accordés) ;

El-Masri v. l'ex-République yougoslave de Macédoine (60 000 euros d'indemnités accordés) ; et *Zubaydah v. Lithuania*.

⁵⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, requête n° 14556/89, arrêt, 24 juin 1993.

⁵⁹ *Al-Nashiri v. Poland*, par. 588 et 589.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 587.

⁶¹ A/HRC/13/42, par. 292 (al. a)).

⁶² Selon l'organisation Oxford Pro Bono Publico, qui a confirmé que certains pays ne disposaient pas de textes législatifs ou réglementaires expressément consacrés à cette question.

⁶³ Australie, loi de 2010 portant modification de la législation pénale relative à l'interdiction de la torture et à l'abolition de la peine de mort, Première partie, art. 274.1 (par. 1 et 2).

⁶⁴ A/HRC/43/46/Add.1.

V. Violations continues

23. L’empreinte de la détention secrète et de la torture n’appartient pas à un passé lointain. Ces pratiques continuent aujourd’hui encore de faire des victimes⁶⁵. La Rapporteuse spéciale constate que le Gouvernement des États-Unis s’est engagé à plusieurs reprises à transférer les détenus qui remplissaient les conditions requises hors du centre de détention de la baie de Guantánamo et à fermer le centre⁶⁶. Au total, 38 hommes musulmans sont encore détenus dans ce centre⁶⁷, pour un coût annuel estimé à 540 millions de dollars, soit 13 millions de dollars par détenu. Bon nombre de ces hommes entrent dans leur vingtième année de détention sous la garde des États-Unis. Un grand nombre d’entre eux ont été victimes de torture. Douze ont été inculpés⁶⁸ d’actes terroristes et sont jugés par des commissions militaires, ce qui, pour la Rapporteuse spéciale, suppose qu’ils ne bénéficieront sans doute pas des garanties d’un procès équitable et d’une procédure régulière, prévues par le droit international⁶⁹. De par leur nature même – s’agissant d’organes d’exception, spécialement créés, dont les normes de procédure et d’administration de la preuve sont plus souples que celles appliquées par les juridictions pénales, notamment pour ce qui est des preuves classées secrètes – les commissions militaires portent atteinte au droit à l’égale protection de la loi et aux garanties d’un procès équitable, notamment au droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial⁷⁰. En outre, le maintien en détention, pour une durée indéterminée, de certains détenus qui n’ont pas été inculpés ni jugés est purement et simplement contraire à la garantie minimale dont jouit toute personne d’être jugée sans retard excessif. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a conclu, avec le soutien de la Rapporteuse spéciale, que la situation actuelle dans le centre de détention de la baie de Guantánamo remplissait les conditions requises pour être constitutive de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international⁷¹. Ces hommes vivent avec le traumatisme psychologique et physique profond causé par la torture. On ne leur a pas proposé de bénéficier d’un programme de réadaptation digne de ce nom à l’intention des victimes de torture, et leur maintien en détention dans le lieu même où ils ont enduré des sévices d’une telle gravité constitue une violation continue de leurs droits fondamentaux, auxquels il ne

⁶⁵ HCDH, « *Guantanamo Bay: “Ugly chapter of unrelenting human rights violations” – UN experts* », 10 janvier 2022.

⁶⁶ Voir par exemple la Maison Blanche, « *Background press call by senior administration officials on Guantanamo Bay* », point de presse, 19 juillet 2021 ; décret-loi n° 13492 des États-Unis (22 janvier 2009).

⁶⁷ Le 17 février 2022, les États-Unis ont annoncé que M. Al-Qahtani, détenu souffrant de troubles psychiatriques graves, qui avait été victime de torture pendant une période prolongée en détention, serait transféré vers l’Arabie saoudite dans les prochains mois. Ils ont également fait savoir qu’Abdul Latif Nasser de Guantánamo avait été transféré vers le Maroc en juillet 2021. L’homme, soupçonné d’avoir commis des actes terroristes, avait été immédiatement arrêté à son arrivée sur le sol marocain. Sa libération avait été subordonnée à l’obtention de la garantie qu’il serait en sécurité et qu’il serait traité humainement (www.defense.gov/News/Releases/Release/Article/2698321/guantanamo-bay-detainee-transfer-announced/). La Rapporteuse spéciale dit craindre que pareille garantie ne permette pas d’épargner à l’intéressé de nouveaux préjudices.

⁶⁸ À ce jour, seul 1 % des personnes détenues dans la baie de Guantánamo ont été reconnues coupables par une commission militaire ; sur deux de ces huit affaires, les intéressés, reconnus coupables d’avoir apporté une aide matérielle à la commission d’actes terroristes, avaient vu leur déclaration de culpabilité annulée en appel par des juridictions fédérales.

⁶⁹ La Rapporteuse spéciale évoque en particulier le procès intenté à la suite des attentats du 11 septembre 2001, qui, selon elle, était entaché d’irrégularités criantes, puisqu’il a notamment été caractérisé par le non-respect du principe de l’égalité des armes, par l’imprévisibilité et le manque de clarté de la procédure, et par un manque d’indépendance des autorités judiciaires à l’égard de l’exécutif, et n’a, au surplus, pas permis de garantir le droit des victimes de terrorisme au règlement rapide et équitable de la violation de leurs droits.

⁷⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14. Voir aussi Fionnuala Ni Aoláin et Oren Gross, dir. publ. *Guantánamo and Beyond: Exceptional Courts and Military Commissions in Comparative Perspective* (Cambridge University Press, 2013), chap. 6, 7, 14 et 15.

⁷¹ Voir communications [USA 5/2020](#), [USA 17/2020](#), [USA 22/2017](#), [USA 20/2013](#) et [USA 32/2012](#), et les réponses des gouvernements.

peut être dérogé⁷². Ces hommes vieillissent rapidement et ont des problèmes de santé de plus en plus complexes, puisqu'ils souffrent notamment de pathologies coronariennes graves, de troubles post-traumatiques complexes et de traumatismes cérébraux⁷³. Le centre de détention ne dispose pas des ressources nécessaires pour pourvoir à leurs besoins médicaux et psychosociaux⁷⁴. Le maintien de ces hommes en détention dans ce centre est contraire aux obligations mises à la charge des États-Unis par le droit international. Sachant que le Congrès des États-Unis s'est efforcé d'empêcher que ces individus soient transférés sur le territoire continental des États-Unis et vers certains pays étrangers désignés⁷⁵, le Gouvernement des États-Unis devrait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à leur détention, c'est-à-dire pour les remettre en liberté, organiser leur transfert, assorti des assurances voulues quant au respect de leurs droits humains, ordonner la réparation des préjudices qu'ils ont subis et exercer une surveillance continue en matière de droits de l'homme dans leur pays de nationalité ou dans des pays tiers sûrs si, pour des questions de non-refoulement, ils doivent être réinstallés ailleurs.

24. La Rapporteuse spéciale, qui s'intéresse en particulier aux conséquences qu'ont les mesures de lutte contre le terrorisme pour les droits des femmes, des filles et des familles, signale de ce point de vue que les familles des personnes qui ont fait l'objet d'un transfert et ont été torturées sont continuellement victimes de violations de leurs droits. Les familles des personnes qui ont été détenues, ont été victimes de disparition forcée, et ont été torturées et emprisonnées pendant des années sans être jugées ont été sans cesse victimes de violations de leur droit d'avoir une vie de famille et de leur droit à la vie privée, et ces pratiques ne devraient pas être tolérées par des sociétés civilisées⁷⁶. Des enfants ont grandi sans père, les aspects les plus intimes de la vie de certaines familles ont été réduits à néant, et des étapes et des moments importants de la vie n'ont jamais été célébrés. Aucune mesure de réparation ne pourra jamais compenser comme il se devrait cette perte immense. Les auteurs de l'étude conjointe de 2010 ont à juste titre estimé que les familles des personnes soumises à la détention secrète étaient des victimes à part entière⁷⁷, et la Rapporteuse spéciale partage cet avis, soulignant que les préjudices causés aux familles, aux conjoints et aux enfants n'ont fait que s'aggraver avec le temps. La Rapporteuse spéciale souligne également que les familles des personnes détenues dans des conditions justifiées par la lutte contre le terrorisme doivent être informées de la capture de leurs proches, ainsi que du lieu où ceux-ci se trouvent et de leur situation au regard de la loi. Les familles sont en droit d'être régulièrement informées de l'état de santé de leurs proches et doivent avoir le droit de participer de façon concrète à la prise des décisions médicales concernant leurs proches maintenus en détention⁷⁸. Elles sont en outre en droit d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont elles-mêmes subis du fait de la détention secrète de leurs proches et du traitement dont ceux-ci ont fait l'objet comme suite à cela.

25. Ces vingt dernières années, des centaines d'hommes ont été transférés hors du centre de détention de la baie de Guantánamo⁷⁹. Certains ont été renvoyés dans leur pays de nationalité, d'autres dans des pays tiers désignés. Bien d'autres encore, qui étaient détenus dans des prisons secrètes (« *black sites* »), ont été transférés dans des pays tiers ou dans leur pays de nationalité, où ils ont de nouveau été victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. L'ampleur et les conséquences des violations, actuelles et passées, des droits

⁷² La Rapporteuse spéciale souligne l'importance de la notion juridique de violation continue, établie par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence. Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89, arrêt, 18 décembre 1996.

⁷³ Centre for Victims of Torture and Physicians for Human Rights, *Deprivation and Despair: The Crisis of Medical Care at Guantánamo* (2019).

⁷⁴ Par exemple, les affections qui nécessitent un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM), des examens tomodensitométriques ou un cathétérisme cardiaque ne peuvent pas être convenablement traités dans le centre de détention.

⁷⁵ États-Unis, loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice fiscal 2022 (S. 1605), art. 1032 et 1033.

⁷⁶ A/HRC/46/36, par. 12.

⁷⁷ A/HRC/13/42, par. 29.

⁷⁸ Ibid., par. 292 (al. c)).

⁷⁹ New York Times, « *The Guantánamo docket* ». Le 7 mars 2022, 742 transferts avaient été confirmés.

humains de ces hommes sont oubliées et les autorités s'en désintéressent dans une bonne mesure. Le transfert de ces détenus s'est souvent effectué de façon informelle, comme une opération menée sans états d'âme par des gouvernements et des services de sécurité et de renseignement œuvrant main dans la main pour déplacer des personnes d'un pays à un autre afin qu'elles puissent être détenues ou maintenues en détention, et torturées. À mesure que la pratique de la détention secrète était mise au jour, et que les gouvernements étaient amenés à rendre compte, d'une manière ou d'une autre, de la situation des personnes sur lesquelles ils exerçaient un contrôle effectif, des transferts ont été organisés par différents moyens, notamment par voie d'extradition⁸⁰, moyennant l'obtention d'assurances, ou encore par voie d'expulsion⁸¹. Quel que soit le contexte, le transfert de personnes auparavant soumises à la détention secrète, qu'il ait été organisé officiellement ou effectué de façon informelle, a posé et bien souvent continue de poser, sur le plan des droits de l'homme, de graves problèmes auxquels, dans bien des cas, il n'a toujours pas été remédié.

26. Selon d'anciens détenus, la vie après Guantánamo est « une autre sorte de prison »⁸². Les détenus transférés ont souvent été incarcérés de nouveau dans des prisons de haute sécurité au régime rigoureux ou dans des centres de réadaptation, ce qui soulève des questions fondamentales quant à la protection des droits fondamentaux et à l'efficacité du contrôle exercé par l'appareil judiciaire⁸³. Ceux d'entre eux qui ont été réinstallés dans un pays tiers où ils n'avaient pas d'attaches familiales, culturelles, sociales ou économiques peinent à reprendre le cours d'une vie normale et digne et doivent surmonter, pour ce faire, différents obstacles structurels et administratifs. Dans bien des cas, leur statut au regard de la législation sur l'immigration reste précaire, ils n'ont pas de papiers d'identité, et ne bénéficient de la sécurité sociale et de soins médicaux que de façon limitée, ce qui ne fait qu'ajouter à leur sentiment d'insécurité et à leurs craintes⁸⁴. Dans aucun des cas qu'elle a examinés la Rapporteuse spéciale n'a constaté que les personnes qui avaient été torturées systématiquement et transférées recevaient de façon continue des soins adaptés, notamment un accompagnement psychologique (voir annexe). Ces individus sont en outre continuellement surveillés. Bon nombre d'entre eux sont inscrits sur des listes d'interdiction de vol, et sont donc dans l'impossibilité de quitter le pays dans lequel ils ont été réinstallés ; la plupart ont eu des difficultés à conserver des liens familiaux et intimes et à compenser le déficit éducatif et social résultant directement de leur transfert et des actes de torture qu'ils avaient subis. Une poignée d'entre eux ont réussi à s'en sortir financièrement, bon nombre d'autres vivent dans la misère et tous souffrent d'un traumatisme à long terme, causé par la violence et les préjudices qu'ils ont subis. Les gouvernements responsables des faits de torture qu'ils ont subis et de leur transfert n'ont, pour l'essentiel, donné aucune suite à leurs demandes de réparation, ou n'en ont fait que peu de cas.

VI. Évolution de la pratique de la détention secrète

27. Plus généralement, la Rapporteuse spéciale constate avec une vive inquiétude que la détention secrète a évolué ces deux dernières décennies et qu'elle englobe désormais des formes multiples et plus complexes de transfert légal. L'extradition, la remise à la justice, les opérations extraterritoriales, l'expulsion et l'usage des assurances diplomatiques sont devenus des outils essentiels pour les États dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et

⁸⁰ Dans la « loi type sur l'extradition » de l'ONUUDC, « extradition » désigne « la remise de toute personne qui est recherchée par l'État requérant en vue de poursuites pénales consécutives à une infraction donnant lieu à extradition ou pour purger la peine infligée pour une telle infraction » (p. 7).

⁸¹ Voir Commission internationale de juristes, *Transnational Injustices: National Security Transfers and International Law* (2017).

⁸² Dans leurs récits et dans les livres qu'ils ont publiés, d'anciens prisonniers ont donné des informations détaillées sur leurs conditions de vie ; voir par exemple Abigail Hauslohner, « *No escape from Guantánamo* », 7 janvier 2022. Voir aussi European Center for Constitutional and Human Rights, « *Rupture and reckoning: Guantánamo turns 20* » (2022).

⁸³ A/HRC/40/52/Add.2, par. 58.

⁸⁴ La Rapporteuse spéciale évoque les cas de M. Quraishi et de M. Al-Gbari, tous deux transférés de la baie de Guantánamo vers le Kazakhstan après avoir été détenus sans être jugés pendant dix ans ; elle note qu'en dépit des assurances données par les autorités kazakhes, on ne connaît pas précisément, à ce jour, leur statut juridique (A/HRC/43/46/Add.1, par. 54).

de la sécurité nationale⁸⁵. La Rapporteuse spéciale est consciente de l'importance que revêtent des procédures juridiques formelles telles que l'extradition pour ce qui est de lutter contre des crimes constitutifs de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris contre la torture, les crimes contre l'humanité, les disparitions et les crimes de guerre, en particulier lorsque les États ont l'obligation de poursuivre un mis en cause ou de l'extrader à des fins de poursuites. Elle est profondément préoccupée de constater que les arrangements officiels en matière d'extradition sont contournés dans les affaires ayant trait à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale⁸⁶, et que des procédures d'extradition viennent fragiliser les garanties prévues en matière de droits de l'homme⁸⁷. Elle est d'autant plus inquiète qu'il n'existe pas de définition internationalement acceptée du terrorisme et de l'extrémisme (violent), et qu'en général, les actes de terrorisme ne sont pas définis de façon concrète et précise dans le droit interne⁸⁸. Il s'ensuit une pratique du transfert d'individus de plus en plus visiblement justifiée par le prétexte de la lutte contre le terrorisme ou l'extrémisme, qui soulève des questions en matière de non-refoulement et donne lieu au transfert de personnes qui, en réalité, menaient des activités garanties par le droit international, et exerçaient notamment leur liberté d'expression, leur liberté de réunion et leur droit de participer aux affaires publiques⁸⁹. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'ampleur et les conséquences des pratiques de la Fédération de Russie et de pays de la Communauté d'États indépendants. Elle souligne que la pratique du transfert légal semble viser les minorités, et les groupes ethniques et religieux et, partant, soulève des préoccupations touchant le profilage et la non-discrimination⁹⁰.

28. La Rapporteuse spéciale constate en outre que les États, qui cherchent à exécuter leurs obligations en matière de non-refoulement, s'appuient très fréquemment sur l'obtention d'assurances diplomatiques pour valider le transfert d'individus dans des affaires liées à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale. Dans ces cas de figure, l'État requérant sollicite auprès des autorités du pays de destination la garantie écrite que la personne concernée ne sera pas soumise à certaines pratiques. La Rapporteuse spéciale reconnaît que les assurances diplomatiques ont contribué à empêcher l'application de la peine capitale dans certains cas de transfert⁹¹. Toutefois, de manière générale, elle estime que, dans bien des cas, la pratique des assurances diplomatiques dans les transferts liés à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale a été sans effet et qu'il s'est agi, en réalité, d'un moyen assez pernicieux de tenter de contourner des obligations fondamentales découlant des traités internationaux et du droit coutumier⁹². Elle fait remarquer que ces assurances ne sont jamais exécutoires étant donné qu'elles n'ont généralement aucun effet juridique et ne sont pas opposables. Bon nombre d'organismes des Nations Unies chargés de la question des droits de l'homme ont fait savoir clairement que ces assurances ne dispensaient pas les États de leurs obligations en matière de non-refoulement et, partant, qu'elles ne permettaient de procéder à un transfert qui serait autrement proscrit⁹³.

⁸⁵ La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les termes employés par l'Assemblée générale, qui a invité instamment tous les États à coopérer, s'agissant en particulier de l'application du principe « extradition ou poursuites » aux terroristes internationaux (résolution 34/145 de l'Assemblée générale).

⁸⁶ Si, au regard du droit international, il n'est pas obligatoire d'avoir conclu un traité d'extradition pour procéder à un transfert, elle souligne qu'un tel arrangement doit être conforme aux autres obligations découlant du droit international.

⁸⁷ *Zhakhongir Maksudov et consorts c. Kirghizistan* (CCPR/C/93/D/1461,1462,1476&1477/2006), par. 10.2.

⁸⁸ On trouvera à l'adresse suivante les observations de la Rapporteuse spéciale sur la législation et les politiques : www.ohchr.org/EN/Issues/Terrorism/Pages/LegislationPolicy.aspx.

⁸⁹ Voir par exemple *Toirjon Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan* (CAT/C/48/D/444/2010).

⁹⁰ La Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale interdit l'extradition lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que celle-ci a été demandée à des fins de persécution fondée sur la race, le sexe, la religion, l'appartenance ethnique ou l'opinion politique.

⁹¹ Voir par exemple les affaires *Alexandra Kotey et El Shafee Elsheikh*.

⁹² A/60/316.

⁹³ CAT/C/USA/CO/2, par. 21 ; A/HRC/13/39/Add.5, par. 243 et 244 ; A/HRC/4/88 ; *Agiza c. Suède* (CAT/C/34/D/233/2003) ; *Alzery c. Suède* (CCPR/C/88/D/1416/2005).

VII. Conséquences de l'inaction face à la pratique de la détention secrète : lieux actuels de détention secrète et arbitraire

29. Les auteurs de l'étude conjointe ont analysé la pratique d'un grand nombre de pays qui se livraient à la détention secrète et au transfert d'individus ; cette analyse a permis de mettre en évidence ce qui n'est autre qu'une externalisation systématique des mesures prises au nom de la lutte contre le terrorisme, externalisation qui a pour but de déplacer les obligations des États en matière de droits de l'homme de façon à contourner les processus de responsabilité. L'étude a notamment permis d'illustrer l'effet systématique et généralisé qu'a un environnement international permissif, dirigé par des États puissants, sur la normalisation et l'enracinement de la détention secrète en tant que pratique acceptée. L'étude a mis en évidence l'étendue et l'ampleur de la détention secrète et des transferts et l'inexécution, par de nombreux États, de l'obligation qui leur incombe, au regard du droit international et du droit interne, d'empêcher ces pratiques. Le présent rapport de suivi rend compte, quant à lui, des vives préoccupations que suscitent la réalité de la pratique actuelle de la détention arbitraire, l'absence de poursuites intentées contre les personnes responsables de graves violations du droit international, l'amnistie accordée, de fait, à une multitude de personnes qui ont autorisé, facilité ou commis des actes de torture systématiques, et l'absence d'une ligne rouge tracée pour garantir que de telles pratiques sont fondamentalement inacceptables et qu'elles ne seront pas tolérées par des sociétés civilisées. L'absence de mesures prises pour faire face à l'héritage du passé et établir les responsabilités des différents acteurs pour les actes commis jusqu'ici a créé un environnement international permissif et favorable dans lequel la détention arbitraire de masse, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants infligés de façon systématique et le spectre de la détention tout au long de la vie sont tolérés. Deux exemples concrets illustrent la vive inquiétude de la Rapporteuse spéciale à l'égard de l'absence de suites données aux recommandations formulées dans l'étude de 2010, qui, selon elle, a un lien direct avec la tolérance actuelle à l'égard de violations de nature et d'ampleur analogues.

Nord-est de la République arabe syrienne

30. Les nombreux lieux de détention créés dans le nord-est de la République arabe syrienne ont une histoire complexe. A l'heure actuelle, ils sont pour la plupart administrés par des acteurs non étatiques, notamment par les Forces démocratiques syriennes, bien que, selon certaines informations, des individus soient détenus par des gouvernements étrangers, ou sur ordre de ceux-ci⁹⁴. Il existe dans cette région de nombreux lieux de détention, connus ou non, dans lesquels des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont détenus en dehors de tout cadre légal, dans des conditions qui, pour la Rapporteuse spéciale, sont constitutives de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants au regard du droit international⁹⁵. Le maintien en détention de ces individus dans une situation d'incertitude juridique, en d'autres termes dans un véritable trou noir du point de vue des droits de l'homme, par des autorités non reconnues, dont aucun État ne veut assumer la responsabilité sur le plan des droits de l'homme, a ses racines dans les pratiques extraterritoriales du transfert et de la détention secrète à l'étranger, décrites dans l'étude de 2010.

⁹⁴ Voir la communication [TUN 6/2021](#).

⁹⁵ Voir les communications [AFG 3/2020](#), [ALB 1/2021](#), [DZA 1/2021](#), [AUS 1/2021](#), [AUT 1/2021](#), [AZE 2/2021](#), [BGD 1/2021](#), [BEL 1/2021](#), [BIH 1/2021](#), [CAN 1/2021](#), [CHN 1/2021](#), [DNK 1/2021](#), [EGY 1/2021](#), [EST 1/2021](#), [FIN 1/2021](#), [FRA 6/2020](#), [GEO 1/2021](#), [DEU 3/2021](#), [IND 1/2021](#), [IDN 1/2021](#), [IRN 30/2020](#), [KAZ 2/2021](#), [KGZ 1/2021](#), [LBN 1/2021](#), [LBY 1/2021](#), [MYS 3/2020](#), [MDV 1/2021](#), [MAR 1/2021](#), [NLD 1/2021](#), [MKD 1/2021](#), [NOR 1/2021](#), [PAK 14/2020](#), [PHL 2/2021](#), [POL 1/2021](#), [PRT 1/2021](#), [ROU 2/2021](#), [RUS 1/2021](#), [SAU 14/2020](#), [SEN 1/2021](#), [SRB 1/2021](#), [SOM 2/2020](#), [ZAF 1/2021](#), [ESP 1/2021](#), [PSE 1/2021](#), [SDN 1/2021](#), [SWE 1/2021](#), [CHE 1/2021](#), [TJK 1/2021](#), [TTO 1/2021](#), [TUN 1/2021](#), [TUR 2/2021](#), [UKR 1/2021](#), [GBR 2/2021](#), [USA 8/2021](#), [UZB 1/2021](#), [VNM 1/2021](#) et [YEM 4/2020](#) et les réponses des gouvernements.

31. En 1991, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a créé le camp d'Al-Hawl pour y accueillir environ 15 000 personnes. Le camp s'est encore agrandi au début des années 2000. En 2018, il accueillait quelque 10 000 personnes, dont bon nombre d'Iraqiens, mais ce nombre a augmenté entre décembre 2018 et mars 2019 pour atteindre environ 73 000, soit bien plus que la capacité d'accueil du camp, en raison de la privation de liberté d'un grand nombre de personnes qui cherchaient à fuir le conflit qui sévissait dans la région. À Al-Hawl, selon les estimations, quelque 11 000 détenus sont des ressortissants de pays tiers et plus de 94 % d'entre eux sont des femmes et des enfants. Dans le même temps, d'autres camps se sont ouverts, notamment le camp de Roj, qui accueille environ 2 500 personnes, dont plus de la moitié sont des enfants privés de liberté. Dans ces camps fermés de fortune composés de structures instables semblables à des tentes, qu'un vent fort fait s'effondrer et que les eaux de pluie ou les eaux usées viennent inonder, l'hygiène est quasi inexistante : l'eau destinée à la consommation humaine, en plus d'être limitée en quantité, est bien souvent contaminée, les latrines débordent, des tas de déchets jonchent le sol et les maladies, notamment les infections virales, sont endémiques. La nourriture, l'eau, les soins de santé et les denrées non alimentaires essentielles sont fournis par des groupes et des organisations humanitaires qui manquent de moyens. Aucune procédure juridique n'a été établie qui permettrait de justifier la détention de ces personnes. Aucune information n'a été rendue publique sur l'identité exacte des personnes détenues dans ces camps, en violation des dispositions des Conventions de Genève, lesquelles prévoient que l'on doit tenir des registres des détenus permettant de déterminer à la fois la nationalité de ces derniers et le fondement juridique de leur détention. On sait que des personnes ont été sorties clandestinement de ces camps, et la Rapporteuse spéciale tient à dire qu'elle craint que cette situation ne fasse le lit de la traite des êtres humains. Ces camps sont le parfait exemple de la normalisation et de l'évolution des pratiques liées à la détention secrète observées au cours des deux décennies qui se sont écoulées depuis la création du centre de détention de la baie de Guantánamo (Cuba). La détention secrète et la détention au secret, dans des conditions rigoureuses, dégradantes et inacceptables, et dans tout ce qu'elles ont de plus abominable, sont aujourd'hui pratiquées en toute impunité, avec le consentement tacite de nombreux États.

32. La Rapporteuse spéciale souligne que, depuis 2019, environ 10 000 hommes et 750 garçons, dont certains âgés d'à peine 9 ans, soupçonnés d'entretenir des liens avec Daech, sont détenus dans environ 14 centres de détention – pour la plupart d'anciens établissements scolaires ou hospitaliers – dans le nord-est de la République arabe syrienne. Parmi eux, au moins 2 000 hommes et 150 garçons sont des ressortissants de pays tiers. La plupart de ces garçons ont été transférés des camps d'Al-Hawl et de Roj où ils étaient détenus, certains arrachés à la garde de leurs mères et séparés de leurs frères et sœurs. Aucun de ces lieux de détention ou « prisons » n'est conforme aux normes énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La légalité ou l'opportunité de la détention de ces individus n'a pas été établie à l'issue d'une procédure judiciaire. Certains seraient détenus au secret. Un attentat récent visant la prison d'Al-Sinaa, à Hasakah, a mis en évidence l'ampleur des problèmes que continue de poser, sur les plans de la sécurité et des droits de l'homme, l'existence, aujourd'hui encore, de lieux de détention qui ne sont soumis à aucune procédure juridique ni à aucune réglementation. Ce système de détention est une forme extrême de détention secrète de masse. La Rapporteuse spéciale estime que les États qui soutiennent directement ou facilitent la construction et l'entretien de prisons au sein desquelles les normes du droit ne s'appliquent pas sont complices ou responsables, au regard des obligations extraterritoriales qui leur incombent en matière de droits de l'homme, des violations des droits de l'homme qui y sont commises.

Xinjiang (Chine)

33. La pratique de la détention arbitraire secrète de masse, conjuguée à d'autres violations graves du droit international visant les Ouïgours et d'autres groupes ethniques dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang a amené les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à publier plusieurs communications importantes. Des communications ont ainsi été publiées par le Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁹⁶, le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹⁷ et d'autres titulaires de mandat⁹⁸. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale rappelle et souligne ses préoccupations à l'égard des conditions de vie des personnes détenues dans ces structures, et notamment de la pratique de la « rééducation », qui porte atteinte aux droits les plus fondamentaux, y compris au droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté, au droit au respect de la vie de famille, puisque cette pratique enfreint notamment l'interdiction de la séparation forcée, et au droit à la liberté d'expression, d'association et de religion ou de conviction, ainsi qu'à d'autres droits culturels, économiques et sociaux. L'idée que la détention de masse et la détention au secret sont justifiées par la « rééducation » aux fins de la prévention de l'extrémisme est incompatible avec les obligations qui incombent au Gouvernement chinois au regard du droit international. La Rapporteuse spéciale a toujours soutenu que le terme « extrémisme » n'avait pas sa place dans les normes juridiques internationales contraignantes, que son utilisation comme qualification pénale était contraire au principe de la sécurité juridique et qu'elle était donc en soi incompatible avec l'exercice de certains droits fondamentaux de l'homme. Dans le discours qu'elle a prononcé à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé que l'on effectue une analyse indépendante comme suite aux informations qui ne cessaient d'affluer et mettaient en évidence l'existence d'un recours courant aux disparitions forcées et à la détention arbitraire. La Rapporteuse spéciale prend note des déclarations conjointes faites aux soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et aux quarante-quatrième et quarante-septième sessions du Conseil des droits de l'homme par plusieurs pays, qui ont exprimé des préoccupations de plus en plus vives au sujet de la pratique de la détention de masse et des violations des droits de l'homme connexes, commises au Xinjiang. Au vu de l'afflux constant d'informations crédibles mettant en évidence une pratique soutenue de la détention arbitraire de masse, il est urgent de réaliser une évaluation indépendante de la situation dans le domaine des droits de l'homme et d'établir les responsabilités pour les violations du droit international qui sont commises. S'agissant de la question de l'extradition ou du transfert en Chine de personnes appartenant aux minorités et aux groupes ethniques susmentionnés, la Rapporteuse spéciale a rappelé qu'en cas de demande d'expulsion, de renvoi et d'extradition d'une personne vers un État où il existait des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être torturée, le principe du non-refoulement devait être strictement respecté⁹⁹.

34. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention, en outre, sur des informations crédibles concernant de mauvais traitements infligés à grande échelle et de façon soutenue, notamment dans ces centres de détention¹⁰⁰. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que sept titulaires de mandat indépendants œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ont exprimé de vives préoccupations concernant le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage dans le contexte de la détention arbitraire¹⁰¹. Les experts ont appelé l'attention, plus précisément, sur l'aspect discriminatoire de ces pratiques graves contraires aux droits de l'homme, soulignant que les Ouïghours musulmans étaient directement pris pour cibles et soumis à différentes

⁹⁶ Voir les communications [CHN 18/2019](#) et [CHN 21/2018](#), et les réponses des gouvernements.

⁹⁷ Voir les communications [CHN 4/2021](#) et [CHN 14/2020](#), et les réponses des gouvernements.

⁹⁸ HCDH, « *UN experts call for decisive measures to protect fundamental freedoms in China* », 10 juin 2021. Voir aussi : les communications [CHN 18/2020](#) et [CHN 3/2014](#), et les réponses des gouvernements ; et [CCPR/C/103/D/2024/2011](#).

⁹⁹ [A/HRC/43/46/Add.1](#), par. 51 ; communication [CHN 3/2022](#).

¹⁰⁰ Elle se dit aussi vivement préoccupée par le rôle des entreprises nationales et internationales dans ces pratiques. Voir [CHN 3/2022](#).

¹⁰¹ Au 29 mars 2021, 168 lettres au total avaient été adressées à des États et à des entreprises.

pratiques qui n'étaient pas conformes au droit international, notamment au droit relatif aux droits des minorités. La Rapporteuse spéciale partage ces préoccupations. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, lorsque les pratiques d'un État font craindre que des violations graves et systématiques du droit international ne soient commises, surtout lorsque ces violations pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité, il est impératif de garantir que ces pratiques donnent lieu à la conduite effective de missions d'établissement des faits et fassent l'objet d'une surveillance étroite et, pour ce faire, d'assurer un accès libre et sans entrave au territoire concerné. Il reste très regrettable que ni la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ni les différents titulaires de mandat qui ont cherché à effectuer des visites officielles en Chine afin d'ouvrir un dialogue constructif sur ces questions n'aient été en mesure de le faire.

VIII. Conclusion

35. La Rapporteuse spéciale insiste sur l'illicéité absolue de la détention secrète, des transferts, de la détention au secret, des disparitions, de la détention arbitraire et de la pratique connexe de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants au regard du droit international. Elle souligne qu'il faut établir les responsabilités des différents acteurs pour le recours systématique à ces pratiques dans le sillage des événements du 11 septembre 2001 et garantir que les victimes puissent obtenir réparation. L'impunité des violations graves du droit international fait office de blanc-seing donné en vue de nouvelles violations du droit international. La non-prise en compte des responsabilités pour ces violations flagrantes a créé un environnement favorable dans lequel les États semblent avoir tout loisir de se livrer à la détention secrète de masse ou de la soutenir sans être véritablement inquiétés. La Rapporteuse spéciale demande instamment aux États de réparer le passé, d'assumer sans détour leur responsabilité dans la pratique actuelle de la détention arbitraire de masse et de la considérer comme inacceptable au regard de l'état de droit et de la vision des droits de l'homme consacrée par la Charte des Nations Unies.

IX. Recommandations

A. États

36. La Rapporteuse spéciale recommande :

a) Que les États s'engagent une nouvelle fois à accepter les recommandations formulées dans l'étude conjointe de 2010 et à y donner suite, et plus précisément :

i) Que les États adoptent une législation nationale interdisant clairement et expressément la pratique de la détention secrète et d'autres formes de détention non officielles ;

ii) Que les États poursuivent sans délai les personnes qui ont pris part à la détention secrète d'individus et à tout acte illicite perpétré au cours de cette détention, et les supérieurs hiérarchiques de ces personnes, s'ils ont ordonné ou encouragé la détention secrète, ou y ont consenti et, s'ils sont reconnus coupables, les condamnent à des peines à la mesure de la gravité des faits ;

iii) Que les États n'utilisent pas la coopération transfrontière pour se livrer à la détention secrète, à des transferts extrajudiciaires ou à des transferts légaux qui, dans les faits, portent gravement atteinte aux droits fondamentaux de l'homme des personnes concernées ;

iv) Que les États assurent la protection des personnes qui ont été soumises à un transfert ou à la détention secrète et évitent qu'elles subissent des représailles compte tenu des lourdes conséquences qu'ont, pour elles et pour leur famille, les témoignages qu'elles livrent sur les violations qu'elles ont subies ;

- v) Que les services de renseignement soient soumis à un contrôle indépendant au sein des systèmes de justice nationaux de façon à empêcher les abus et à garantir qu'ils agissent dans le respect des normes internationales ;
 - vi) Que les États mentionnés dans l'étude conjointe ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et se dotent de systèmes de surveillance visant à prévenir la torture, notamment de mécanismes nationaux de prévention qui soient conformes aux Principes de Paris ;
 - vii) Que les États dont les ressortissants sont actuellement soumis à la détention secrète protègent leurs citoyens à l'étranger en assurant une assistance consulaire efficace ;
 - viii) Que les États qui, selon des informations crédibles, auraient mis à disposition leur espace aérien et leurs structures d'atterrissage pour permettre à la CIA d'organiser des transferts par avion réexaminent leur législation et leur pratique nationales, et notamment les enquêtes qui ont pu être menées à ce jour par leurs autorités nationales ;
- b) Compte tenu des violations des droits de l'homme qui ne cessent d'être commises dans le contexte de transferts transfrontières liés à des questions de sécurité, que le Conseil des droits de l'homme étudie directement la nécessité d'améliorer la protection et le respect des droits de l'homme dans ces contextes ;
- c) Que les tribunaux nationaux fassent en sorte que les accords de transfert dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et les accords de sécurité conclus entre les États soient soigneusement examinés, afin de garantir que le principe de non-refoulement est respecté ; lorsque des droits de l'homme ont été violés dans des affaires de transfert, que les victimes puissent avoir accès à des recours utiles, judiciaires ou autres, et obtenir réparation, afin qu'il soit donné suite à ces violations ;
- d) Que les États veillent à ce qu'il ne soit pas procédé à des transferts en violation des droits de l'homme et à ce que les auteurs des violations commises par le passé soient amenés à répondre de leurs actes ; que les États lèvent les obstacles à l'établissement des responsabilités pour les transferts, et notamment qu'ils abolissent les règles restrictives relatives au secret d'État, et d'autres notions telles que la « question politique » et l'« acte de gouvernement », qui font obstacle à l'exercice du droit à un recours utile ;
- e) Que les États transposent les obligations découlant du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, dans les procédures d'extradition et d'expulsion pour des motifs liés à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale. Ces procédures doivent toujours être menées par une autorité judiciaire.

B. Recommandations concernant spécifiquement différents pays

37. La Rapporteuse spéciale demande :

- a) La fermeture du centre de détention militaire de la baie de Guantánamo (Cuba) et le transfert des personnes qui y sont détenues dans leur pays de nationalité ou dans des pays tiers sûrs si des difficultés se posent pour ce qui est du non-refoulement ;
- b) La création d'un mécanisme permettant d'assurer un recours utile aux personnes soumises à la détention secrète qui sont identifiées dans l'étude conjointe de 2010 et le rapport de la Commission spéciale du Sénat des États-Unis sur le renseignement ;
- c) La publication par le Gouvernement des États-Unis, sans délai et dans toute la mesure du possible¹⁰², du rapport de la Commission spéciale du Sénat des

¹⁰² [A/HRC/22/52](#).

États-Unis sur le renseignement concernant le programme de détention, de transfert et d'interrogatoire secrets de la CIA. Cette transparence permettrait de faire en sorte que de telles pratiques ne puissent jamais être institutionnalisées de nouveau et serait un modèle à suivre pour d'autres pays ;

d) L'ouverture – ou, le cas échéant, la réouverture – par les Gouvernements lituanien, marocain, polonais, roumain et thaïlandais d'enquêtes indépendantes et effectives, judiciaires ou quasi judiciaires, sur les allégations crédibles selon lesquelles la CIA aurait établi des prisons secrètes (« *black sites* ») sur leurs territoires ;

e) L'accès, en toute indépendance et sans entrave, des entités des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de sorte qu'elles puissent évaluer les allégations de violations systématiques des droits de l'homme commises dans des centres de détention du Xinjiang (China) et enquêter sur celles-ci ;

f) La fermeture immédiate de tout centre de détention arbitraire de masse au Xinjiang (Chine) ;

g) Le retour et le rapatriement immédiats des ressortissants de pays tiers détenus dans différents centres de détention et camps du nord-est de la République arabe syrienne, guidé par le principe du non-refoulement, et leur réinstallation dans un pays tiers sûr si leur rapatriement n'est pas envisageable ;

h) L'application immédiate de mesures de protection en faveur des milliers d'enfants détenus secrètement et arbitrairement dans des camps et des centres de détention et de « réadaptation » du nord-est de la République arabe syrienne. Les enfants ne devraient jamais être victimes de détention secrète et le droit des droits de l'homme, notamment la Convention des droits de l'enfant et les obligations découlant du droit international humanitaire, s'applique pleinement aux enfants ;

i) L'apport d'un soutien continu et d'une coopération soutenue au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, le but étant d'assurer l'établissement des responsabilités pour les graves violations du droit international, notamment la détention arbitraire, la détention secrète, la torture et les disparitions.

Annexe

Names of the individuals identified in the 2020 joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Abu Zubaydah	Palestine	28 March 2002/Faisalabad	Thailand/Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Ramzi Binalshibh (bin al-Shibh)	Yemen	11 September 2002/Karachi	Thailand/Stare Kiejkuty, Poland/Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Abd al-Rahim al-Nashiri	Saudi Arabia	October or November 2003/UAE	Thailand/Poland/Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Khalid Sheikh Mohammed	Pakistan	3 March 2003/Rawalpindi, Pakistan	Stare Kiejkuty, Poland/Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Mustafa al-Hawsawi	Saudi Arabia	1 March 2003/Rawalpindi, Pakistan	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Majid Khan	Pakistan	5 March 2003/Karachi	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Waleed Mohammed bin Attash/Khallad	Yemen	29 April 2003/Karachi	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Ali Abd al-Aziz Ali/Ammar al-Baluchi	Pakistan	29 April 2003/Karachi	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006; and A/HRC/WGAD/2017/89 ; WGAD, Opinion No. 89/2017
Mohammed Farik bin Amin/Zubair	Malaysia	8 June 2003/Bangkok	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Riduan Isamuddin/Hambal/Encep Nuraman	Indonesia	11 August 2003/Ayutthaya, Thailand	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Mohammed Nazir bin Lep/Lillie	Malaysia	11 August 2003/Bangkok	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Gouled Hassan Dourad/Haned Hassan Ahmad Guleed	Somalia	4 March 2004/Djibouti	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Ahmed Khalfan Ghailani	Tanzania	25 July 2004/ Gujrat, Pakistan	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
Abu Faraj al-Libi/Mustafa Faraj al-Azib	Libya	2 May 2005/Mardan, Pakistan	Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
12 unidentified detainees			Guantanamo	A/HRC/4/40/Add.1 ; WGAD, Opinion No. 29/2006
1 unidentified detainee	Afghanistan			Opinion No. 11/2007 A/HRC/7/4/Add.1 .
Mr. Bleier		Oct.1975/Uruguay		<i>Bleier v. Uruguay</i> , communication No. 30/1978, final views of 21 July 1983
Salah Ali	Yemen		Eastern Europe	
Tawfiq [Waleed] bin Attash		Between 2003–2005	Stare Kiejkuty, Poland	
Ahmed Khalfan [al-] Ghailani		Between 2003-2005	Stare Kiejkuty, Poland	
Hassan Gul		2005	Stare Kiejkuty, Poland	
Salah Ahmed al-Salami			Died in Guantanamo (9 June 2006)	
Mani Shaman al-Utaybi			Died in Guantanamo (9 June 2006)	
Yasser Talal al-Zahrani			Died in Guantanamo (9 June 2006)	
Nihad Karsic, Almin Hardaus and six other detainees		Around 25 September 2001	Butmir Base (Sarajevo)/Eagle Base, Tuzla (Bosnia-Herzegovina)	
Mustafa Setmariam Nassar	Spain	October 2005/Pakistan	Pakistan/ US military base in Diego Garcia (Indo-Pacific)/Syria/whereabouts unknown	
Abd al-Hadi al-Iraqi			Guantanamo	
Muhammad Rahim	Afghanistan	August 2007/Lahore	Guantanamo	Opinion No. 12/2006 (A/HRC/4/40/Add.1)
Abdelghani Saad Muhamad al-Nahi al-Chehri; and Abdurahman Nacer				
Abdullah al-Dahmane al-Chehri				
26 detainees				WGAD, Opinion No. 29/2006
Mohammed Omar Abdel-Rahman		2005	Stare Kiejkuty, Poland	WGAD, opinion No. 29/2006 (USA) (A/HRC/4/40/Add.1)
Bisher al-Rawi	Iraq/British resident	8 November 2002/Gambia	Gambia/“Dark prison (Afghanistan)/Bagram/Guantanamo	
Binyam Mohamed	Ethiopia (UK resident)	10 April 2002/Karachi	Karachi/Morocco/Bagram/Guantanamo	

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Khaled El-Masri	Germany (Lebanese origin)	31 December 2003/former Yugoslav Republic of Macedonia	Skopje/Salt Pit	
Suleiman Abdallah	Tanzania	March 2003 /Mogadishu	Mogadishu/Nairobi /Salt Pit/Bagram	
Abu Yahya al-Libi	Libya		Bagram	
Omar al-Faruq	Kuwait	2002/Bogor, Indonesia	Bagram	
Muhammad Jafar Jamal al-Kaftani	Saudi Arabia	November 2006/ Khost, Afghanistan	Bagram	
Abdullah Hashimi/Abu Abdullah al-Shami	Syria		Bagram	
Report notes 645 individuals held in Bagram in 2009 whose names were revealed by the US Government			Bagram	
Ibn al-Sheikh al-Libi		2003/Peshawar	Afghanistan/Libya	
Hassan Raba'I		2003/Peshawar	Afghanistan/Libya	
Khaled al-Sharif		2003/Peshawar	Afghanistan/Libya	
Abdallah al-Sadeq		2004/Thailand	Afghanistan/Libya	
Abu Munder al-Saadi			Afghanistan/Libya	
Hassan Rabba'i/Mohamed Ahmad			Bagram	
Mohamed al-Shoroeiya				
Laid Saidi	Algeria	10 May 2003/Tanzania	Malawi/Afghanistan/Tunisia	
Salah Nasser Salim Ali Darwish	Yemen	October 2003/Indonesia	Jordan/Afghanistan	WGAD (Opinion No. 47/2005) and E/CN.4/2006/6/Add.1 , paragraphs 93, 126, 525 and 550.
Mohammed al-Asad	Yemen	October 2003/Indonesia	Eastern Europe/Afghanistan	
Mohammed Farag Ahmad	Yemen	October 2003/Indonesia	Eastern Europe/Jordan/Afghanistan	WGAD (Opinion No. 47/2005) and E/CN.4/2006/6/Add.1 , paragraphs 93, 126, 525 and 550.
Bashmilah				
Khaled el-Masri	Germany	31 December 2003/border of the former Yugoslav Republic of Macedonia	Afghanistan	
Khaled al-Maqtari	Yemen	January 2004/Iraq	Abu Ghraib/secret detention facility possibly in Eastern Europe	

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Marwan Jabour	Jordanian-born Palestinian	9 May 2004/Lahore	Afghanistan/Jordan/Israel/Gaza	
Murat Kurnaz	Turkey (German resident)	December 2001/Peshawar	Peshawar/Kandahar/Guantanamo	
Wassam al-Ourdoni	Jordan	Late 2001/Iranian authorities	Bagram/Guantanamo	
Aminullah Tukhi	Afghanistan	Late 2001/Iran	Afghanistan/Guantanamo	
Hussein Almerfedi	Yemen	Iran	Afghanistan, including Bagram	
Tawfiq al-Bihani	Yemen	Iran	Iran/Afghanistan/Guantanamo	
Rafiq Alhami	Tunisia		Afghanistan/Guantanamo	
Walid al-Qadasi/Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi	Yemen	Late 2001/Iran	Afghanistan/Guantanamo/Yemen	E/CN.4/2006/6/Add.1 ; response from the US GVT (A/HRC/10/44/Add.4 ; and WGAD, opinion No. 47/2005 (A/HRC/4/40/Add.1))
Soufian al-Huwari	Algeria	2002/Georgia	Kabul/Bagram/Guantanamo/Yemen	
Zakaria al-Baidany/Omar al-Rammah	Yemen	2002 in Georgia	Afghanistan/Guantanamo	
Jamil El-Banna	Jordan/British resident	November 2002/Gambia	Afghanistan/Guantanamo	
Abdul Rahim Ghulam Rabbani	Pakistan	Karachi	Afghanistan/Guantanamo	
Mohammed Ahmad Ghulam Rabbani	Pakistan	Karachi	Afghanistan/Guantanamo	
Abdulsalam al-Hela	Yemen	Egypt	Afghanistan/Guantanamo	
Adil al-Jazeera	Algeria	Pakistan	Afghanistan/Guantanamo	
Sanad al-Kazimi	Yemen	UAE	Afghanistan/Guantanamo	
Saifullah Paracha	Pakistan	Thailand	Bagram/Guantanamo	
Sanad al-Kazimi	Yemen	January 2003/Dubai	UAE/Kabul/Bagram/Guantanamo	WGAD, Opinion No. 3/2009 (United States of America) (A/HRC/13/30/Add.1)
Redha al-Najar	Tunisia	May 2002/Karachi	Bagram	
Amine Mohammad al-Bakri	Yemen	28 December 2002/Bangkok	Bagram	WGAD, Opinion No. 11/2007 (Afghanistan/United States of America) (A/HRC/7/4/Add.1)
Fadi al-Maqaleh	Yemen	2004	Abu Ghraib/Bagram	
Haji Wazir	Afghanistan	Late 2002/UAE	Bagram	
12 unidentified men			Bagram/whereabouts unknown	
Issa al-Tanzani/ Soulayman al-Tanzani	Tanzania	Mogadishu	Afghanistan	

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Abu Naseem	Libya	Early 2003/Peshawar	Afghanistan	
Abou Hudeifa	Tunisia	End of 2002/Peshawar	Afghanistan	
Salah Din al-Bakistani		Bagdad	Afghanistan	
Yassir al-Jazeera	Algeria	March 2003/Lahore	Afghanistan	
Ayoub al-Libi	Libya	January 2004/Peshawar	Afghanistan	
Mohammed	Afghanistan/ born Saudi	May 2004/ Peshawar	Afghanistan	
Abdul Basit	Saudi Arabia or Yemeni	Before June 2004	Afghanistan	
Adnan		Before June 2004	Afghanistan	
Shoeab as-Somali /Rethwan as-Somali	Somalia		Afghanistan	
Unidentified Somali	Somalia		Afghanistan	
Marwan al-Adeni	Yemeni	Around May 2003	Afghanistan	
Ghost detainees (number unidentified, but in a report issued in August 2004, two high-level US military noted that eight prisoners were denied access to ICRC)			Abu Ghraib, Iraq	
A suspected leader of Ansar al-Aslam, known as “Triple X”			Iraq	
98 deaths in US custody in Iraq, describing 5 deaths in CIA custody, including Manadel al-Jamadi (report of Human Rights First)			Abu Ghrabi and other locations in Iraq	CAT/C/48/Add.3/Rev.1 , para. 30; A/HRC/6/17/Add.3 , para. 36; A/HRC/4/40 , para. 43 and 50; E/CN.4/2004/3 , para. 69; A/HRC/4/41 ; A/60/316 , para. 45; CAT/C/USA/CO/2 , para. 20–21 (proxy detention sites)
Jamal Mar’i	Yemen	23 September 2001/Karachi	Jordan/Guantanamo	
Mohamedou Ould Slahi	Mauritanian	28 November 2001/Jordan	Jordan/Afghanistan/Guantanamo	
Ali al-Hajj al-Sharqawi	Yemen	7 February 2002/Karachi	Jordan/Afghanistan/Guantanamo	
Hassan bin Attash	Saudi Arabi, born Yemeni	11 September 2002/Karachi (minor)	Jordan/Afghanistan/Guantanamo	
Abu Hamza al-Tabuki	Saudi Arabia	December 2001/Afghanistan	Afghanistan/Jordan	
Samer Helmi al-Barq		15 July 2003/Pakistan	Pakistan/Jordan	

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Jamil Qasim Saeed Mohammed Ibrahim al-Jeddawi	Yemen Saudi Arabia	23 October 2001/Karachi First half of 2003/Yemen or Kuwait	Jordan/whereabouts unknown Jordan/whereabouts unknown	
At least five unidentified men	3 Algeria/1 Syria/1 Georgia (Chechen)	2002/Georgia	Jordan/whereabouts unknown	
Unidentified Iraqi Kurd	Iraq	Yemen	Jordan/whereabouts unknown	
One unidentified Tunisian	Tunisia	Iraq	Jordan/whereabouts unknown	
At least five unidentified men		Between September 2001–2004/Karachi or Pankisi Gorge (Georgia)	Jordan	
Abdel Hakim Khafargy	Egypt (German resident)	24 September 2001/Bosnia and Herzegovina	B&H(US Base in Tuzla)/Egypt	
Mamdouh Habib	Australia	November 2001/Pakistan	Pakistan/Egypt/Guantanamo	
Muhammad Saad Iqbal Madni	Pakistan/Egypt	9 January 2002/Jakarta	Jakarta/Egypt/Bagram/Guantanamo	
Mohammed Alzery	Egypt	Sweden	Egypt	
Ahmed Agiza	Egypt	Sweden	Egypt	
Ibn al-Sheikh al-Libi	Libya	Late 2001/Afghanistan	Egypt/Afghanistan	
Abu Omar	UK/Born in Lebanon	Mid-March 2009/Nairobi	Nairobi	
Hassan Mustafa Osama Nasr/Abu Omar	Egypt	17 February 2003/Milan	Egypt	
Ahmad Abou El-Maati	Canada/ Egypt	11 November 2001/Damascus	Far Falestin prison (Syria)/Egypt	
Muhammad Haydar Zammar	Germany	8 December 2001/ Morocco	Far Falestin/other locations in Syria	WGAD, Opinion No.8/2007 (A/HRC/7/4/Add.1); and (CAT/C/49/Add.4)
Abdul Halim Dahak		November 2002/Pakistan	Syria/whereabouts unknown	
Abu Zubaydah		28 March 2002/Faisalabad, Pakistan	Syria/Stare Kiejkuty, Poland/whereabouts unknown	
Omar Ghraimesh		28 March 2002/Faisalabad, Pakistan	Syria/whereabouts unknown	
Unnamed teenager		28 March 2002/Faisalabad, Pakistan	Syria/whereabouts unknown	
Noor al-Deen (teenager)	Syria	28 March 2002/ Faisalabad, Pakistan	Morocco/Syria/whereabouts unknown	
Abdullah Almalki	Canada/Syria		Far Falestin/Sednaya prison (Syria)	

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Barah Abdul Latif			Pakistan/Syria/whereabouts unknown	
Bahaa Mustafa Jaghel			Pakistan/Syria/whereabouts unknown	
Yasser Tinawi	Syria	17 July 2002/Somalia	Ethiopia/Egypt/Syria	
Maher Arar	Canada/Syria	26 September 2002/New York	Manhattan/Far Falestin/Sednaya prison	A/HRC/4/33/Add.3 , para. 33, 43–45.
Muayyed Nureddin	Canada/Iraq	11 December 2002/border between Syria and Iraq	Far Falestin	
Abou Elkassim Britel	Morocco/Italy	10 March 2002/Lahore	Lahore/Morocco	
Binyam Mohamed	Ethiopia	10 April 2002/Pakistan	Karachi/Morocco/Kabul/Bagram/Guantanamo	
Omar Deghayes	Libya (UK resident)	April 2002/Lahore	Lahore/Islamabad/Bagram/Guantanamo	
Moazzam Begg	UK	31 January 2002/Islamabad	Islamabad/Kandahar/Bagram/Guantanamo	
Mohamed Ezzoueck	UK	20 January 2007/Kiunga village, Kenya	Nairobi/Somalia	
Bashir Ahmed Makhtal	Canada (born in Ethiopia)	30 December 2006/Kenya-Somalia border	Kenya-Somalia border/Mogadishu/Addis Ababa, Mekalawi federal prison, Ethiopia	A/HRC/7/3/Add.1 , para. 71.
Mohammed al-Asad		27 December 2003 by plane to Djibouti	Probably Camp Lemonnier, Djibouti	
Salahuddin Amin; Zeeshan Siddiqui; Rangzieb Ahmed; Rashid Rauf		Unknown, but involvement of British authorities		
Abdel Hakim Khafagy		Between September 2001 and end of 2005/involvement of German authorities		
Jamyang Gyatso	China	8 January 2007/undisclosed place of detention		(A/HRC/7/3/Add.1) , para. 37.
Jamyang Kyi	China	01 April 2008/Xining City, China		(A/HRC/11/4/Add.1) , paras. 502–507.
Washu Rangjung	China	11 September 2008/Tibet Autonomous Region, China		(A/HRC/11/4/Add.1) , paras. 614–617
Majid Pourabdollah	Iran	29 March 2008/Tabriz, Iran		(A/HRC/10/44/Add.4) .
Masood Janjua	Pakistan	Jul-04		A/HRC/10/9 , paras. 300–302.
Faisal Farz	Pakistan	Jul-06		A/HRC/10/9 , paras. 300–302.

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Raymond Manalo	Philippines	14 February 2006/San Idefonso, Philippines	Fort Magsaysay/San Idefonso/Sapang/Bataan/Zambales/Pangasinan (all in Philippines)	
Reynaldo Manalo	Philippines	15 February 2006/San Idefonso, Bulacan, Philippines		
Mr. Nazarov	Turkmenistan			
Boris Shikhmuradov	Turkmenistan	2002/Turkmenistan		A/HRC/13/31 para. 579; and HRC Communication No. 2069/2011
Erkin Musaev	Uzbekistan	31 January 2006/Uzbekistan		A/HRC/10/21/Add.1 ; A/HRC/7/3/Add.1 ; A/HRC/13/30 , para. 29.
X.Z.	Russia	10 July 2005/Chechnya, Russia		
X.X.	Russia	March 2004/Khasavjurt, Dagestan	Kirovsky/Bynaxsk	
X.Y.	Russia	Late 2007/Dagestan, Chechnya, Russia	Chechnya	
M'hamed Benyamina	Algeria (resident of France)	9 September 2005/Oran, Algeria	Algeria	WGAD, opinion No. 38/2006 (A/HRC/7/4/Add.1).
Mohamed Rahmouni		18 July 2007/Algeria	Algeria	WGAD, opinion No. 33, 2008 (A/HRC/13/30/Add.1).
Mohamed Fahim Hussein; Khaled Adel Hussein; Ahmed Adel Hussein; Mohamed Salah Abdel Fattah; Mohamed Hussein Ahmed Hussein; Adel Gharieb Ahmed; Ibrahim Mohamed Taha; Sameh Mohamed Taha; Ahmed Saad El Awadi; Ahmed Ezzat Ali; Samir Abdel Hamid el Metwalli; Ahmed El Sayed Nasef; Ahmed Farhan Sayed Ahmed; Ahmed El Sayed Mahmoud el Mansi; Mohamed Khamis El Sayed Ibrahim; and			Egypt	Report of the Special Rapporteur on torture (A/HRC/13/39/Add.1) and the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (A/HRC/13/31), para. 192

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Yasser Abdel Qader Abd El Fattah Bisar				
Azhar Khan	UK	9 July 2008/Cairo	Egypt	
Mr. al-Dainy and several of his collaborators		Spring 2009	Iraq/whereabouts of 11 people unknown	Report of the SP on torture (A/HRC/13/39/Add.1)/ WGEID report (A/HRC/13/31), para. 295 CAT/C/ISR/CO/4
530 Palestinians held in administrative detention			Israel	
Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui		28-Nov-02	Jordan	WGAD, opinion No. 18/2007 (A/HRC/10/21/Add.1).
Al Uteibi and 11 other people				
Edriss El Hassy	Libya	24-Aug-95	Libya	<i>Edriss El Hassy v. Libya</i> (communication No. 1422/2005) WGEID, E/CN.4/2006/56 , para. 331.
Hatem Al Fathi Al Marghani		December 2004/Libya	Libya	
Mohamed Hassan Aboussedra and his four brothers		19 January 1989/Al-Bayda	Abu Salim prison/other unknown locations in Libya	WGAD, opinion No. 16/2007 (A/HRC/10/21/Add.1).
Aissa Hamoudi	Algeria/Switzerland	18 November 2007/Tripoli	Libya	
Sulaiman al-Rashoudi; Essam Basrawy; Abdulrahman al-Shumairi; Abdulaziz al-Khurairi; Moussa al-Garni; Abdulrahman Sadeq Khan; Al-Sharif Seif Al-Dine Shahine and; allegedly, Mohammed Hasan al-Qurashi		2 February 2007/Jeddah and Medina	Saudi Arabia	WGAD, opinion No. 27/2007 (A/HRC/10/21/Add.1).
Saud Mukhtar al-Hashimi	Saudi Arabia	2 February 2007/Saudi Arabia	Saudi Arabia	
30 former Kurdish detainees	Syria (Kurdish)	2008/Syria	Syria/whereabouts unknown	
8 members of the Kurdish community of Kamishli	Syria (Kurdish)		Syria	A/HRC/13/31 , para. 546.
Maryam Kallis		15 March 2009/Damascus	Damascus	
Abdeljalil al-Hattar	Yemen	14 December 2007/Sana'a	Yemen	WGAD, opinion No. 40/2008 (A/HRC/13/30/Add.1).
A.S.	Yemen	15 August 2007/Sana'a	Sana'a	
Carmelo Ncogo Mitigo	Equatorial Guinea	3 June 2004/Libreville	Unknown/Bata, Equatorial Guinea	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69.
Jesús Michá	Equatorial Guinea	4 June 2004/Libreville	Unknown/Bata, Equatorial Guinea	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69.

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Juan Bestue Santander	Equatorial Guinea	5 June 2004/Libreville	Unknown/Bata, Equatorial Guinea	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69.
Juan María Itutu Méndez	Equatorial Guinea	6 June 2004/Libreville	Unknown/Bata, Equatorial Guinea	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69.
Juan Ondo Abaga	Equatorial Guinea		Black Beach prison in Malabo	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69. Opinion No. 2/2008 (A/HRC/10/21/Add.1)
Felipe Esono Ntutumu	Equatorial Guinea		Black Beach prison in Malabo	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69. Opinion No. 2/2008 (A/HRC/10/21/Add.1)
Florencio Ela Bibang	Equatorial Guinea		Black Beach prison in Malabo	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69. Opinion No. 2/2008 (A/HRC/10/21/Add.1)
Antimo Edu Nchama	Equatorial Guinea		Black Beach prison in Malabo	A/HRC/7/4/Add.3 , para. 69. Opinion No. 2/2008 (A/HRC/10/21/Add.1)
Unnamed refugee living in Cameroon	Equatorial Guinea	Cameroon	Malabo	A/HRC/13/39/Add.4
Petros Solomon	Eritrea	18 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Ogbe Abraha	Eritrea	19 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Haile Woldetensae	Eritrea	20 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Mahmud Ahmed Sheriffo	Eritrea	21 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Berhane Ghebre Eghzabiher	Eritrea	22 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Astier Feshation	Eritrea	23 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Saleh Kekya	Eritrea	24 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Hamid Himid	Eritrea	25 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Estifanos Seyoum	Eritrea	26 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).

<i>Name</i>	<i>Country of nationality</i>	<i>Date and place of capture</i>	<i>Place of detention</i>	<i>Was this person subject to a United Nations communication?</i>
Germano Nati	Eritrea	27 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Beraki Ghebre Selassie	Eritrea	28 and 19 September 2001/Asmara, Eritrea		WGAD E/CN.4/2003/8/Add.1 at 54 (2002).
Yahya Bajinka	Gambia	April 2007/Eritrea	Gambia (maximum security wing of Mile II State Central Prison)	
Hundreds of Darfur rebels X.W.	Sudan	May 2008/Omdurman, Sudan	undisclosed places of detention	A/HRC/11/2/Add.1
At least 106 people	Sudan	May 2008/Khartoum	Bahri, Khartoum/Kober, Sudan	
30 detainees	Uganda	Between 2006 and 2008	Kololo, Kampala	
	Rwanda and Congo (DR of)	2006	Kololo, Kampala	
Mufti Hussain Bhayat	South Africa	18 August 2008/Entebbe Airport, Uganda	Kololo, Kampala	
Haroon Saley	South Africa	18 August 2008/Entebbe Airport, Uganda	Kololo, Kampala	
24 human rights defenders and political activists including Broderick Takawira, Pascal Gonzo and Jestina Mukoko (see below)	Zimbabwe	2008/Zimbabwe		
Broderick Takawira	Zimbabwe	2008/Zimbabwe		
Pascal Gonzo	Zimbabwe	2008/Zimbabwe		
Jestina Mukoko	Zimbabwe	3 December 2008/Zimbabwe		WGEDI A/HRC/13/31 , para. 629
Chris Dhlamini	Zimbabwe	2008/Zimbabwe		
Morgan Tsvangirai	Zimbabwe	25 November 2008/Zimbabwe	Goromonzi Prison Complex/undisclosed locations	